



CHAPTER P-21

CHAPITRE P-21

Provincial Court Act

Loi sur la Cour provinciale

Chapter Outline

Sommaire

PART I GENERAL

Definitions and interpretation.	1
actuarial equivalent — équivalent actuariel	
associate chief judge — juge en chef associé	
benefit — prestation	
business day — jour ouvrable	
chair — président	
chief judge — juge en chef	
common-law partner — conjoint de fait	
common-law partnership — union de fait	
court — Cour	
Family Day — jour de la Famille	
holiday — jour férié	
judge — juge	
Judicial Council — Conseil de la magistrature	
Minister — Ministre	
Plan — Régime	
review committee — comité d'examen	
Status as a common-law partner.	1.01
Determination of date of marriage or common-law partnership.	1.1
Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity	1.2
Power of Cabinet to appoint judge.	2
Qualifications of judge.	3
Protection and privilege of judges.	3.1
Court seal.	3.2
Appointment of deputy judge deemed valid.	4
Repealed.	4.1
Age of retirement for judges.	4.2
Supernumerary judges.	4.21
Repealed.	4.3
Repealed.	4.4
Appointment of extra-provincial judges.	4.5

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et interprétation.	1
Conseil de la magistrature — Judicial Council	
comité d'examen — review committee	
conjoint de fait — common-law partner	
Cour — court	
équivalent actuariel — actuarial equivalent	
jour de la Famille — Family Day	
jour férié — holiday	
jour ouvrable — business day	
juge — judge	
juge en chef — chief judge	
juge en chef associé — associate chief judge	
Ministre — Minister	
président — chair	
prestation — benefit	
Régime — Plan	
union de fait — common-law partnership	
Qualité de conjoint de fait.	1.01
Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait.	1.1
Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'infirmité mentale ou physique.	1.2
Pouvoir du Cabinet de nommer des juges.	2
Qualités requises pour être juge.	3
Immunité et privilèges des juges.	3.1
Sceau de la Cour.	3.2
Nominations de juges adjoints.	4
Abrogé.	4.1
Âge de retraite des juges.	4.2
Juge surnuméraire.	4.21
Abrogé.	4.3
Abrogé.	4.4
Nomination de juges extraprovinciaux.	4.5

Judicial notice of term of judge.	5	Mandat du juge admis d'office en justice.	5
Grounds for removal of judge.	6	Motifs de révocation du juge.	6
Case management officer.	6.01	Agent administratif chargé de la gestion des causes.	6.01
Establishment of Judicial Council.	6.1	Constitution du Conseil de la magistrature.	6.1
Secretary to Judicial Council.	6.2	Secrétaire du Conseil de la magistrature.	6.2
Repealed.	6.3	Abrogé.	6.3
Deliberations by Judicial Council.	6.4	Délibérations du Conseil de la magistrature.	6.4
Conduct of judge may be dealt with.	6.5	Conduite d'un juge peut être traitée.	6.5
Powers of chief judge with or without a complaint.	6.51	Pouvoirs du juge en chef avec ou sans plainte.	6.51
Complaint against a judge.	6.511	Plainte contre un juge.	6.511
Chief judge may suspend a judge.	6.52	Suspension d'un juge par le juge en chef.	6.52
Powers of chief judge when complaint made	6.521	Pouvoirs du juge en chef sur dépôt d'une plainte.	6.521
Review of the chair.	6.53	Examen par le président.	6.53
Review committee.	6.54	Comité d'examen.	6.54
Formal hearing.	6.55	Audience formelle.	6.55
Quorum.	6.56	Quorum.	6.56
		Pouvoirs du Conseil de la magistrature relatifs à une audience formelle.	6.57
Powers of Judicial Council re a formal hearing.	6.57	Destitution.	6.58
Removal from office.	6.58	Frais.	6.59
Costs.	6.59	Abrogé.	6.6
Repealed.	6.6	Abrogé.	6.7
Repealed.	6.7	Abrogé.	6.8
Repealed.	6.8	Abrogé.	6.9
Repealed.	6.9	Abrogé.	6.10
Repealed.	6.10	Abrogé.	6.11
Repealed.	6.11	Rapport de la décision rendue.	6.12
Report on disposition of matter.	6.12	Immunité de la responsabilité.	6.13
Immunity from liability.	6.13		
Resignation of judge, appointment of person over 65 years to be judge.	7	Démission d'un juge, nomination d'une personne de plus de 65 ans.	7
Panel of retired or resigned judges.	7.1	Tableau des juges à la retraite ou démissionnaires.	7.1
Removal from panel of retired or resigned judges.	7.2	Radiation des juges à la retraite ou démissionnaires du tableau.	7.2
Deemed compliance.	7.3	Conformité présumée.	7.3
PART II		PARTIE II	
JUDICIAL FUNCTIONS		FONCTIONS JUDICIAIRES	
Jurisdiction of judge.	8	Compétence d'un juge.	8
Repealed.	9	Abrogé.	9
Powers and duties of chief judge.	10	Pouvoirs et fonctions du juge en chef.	10
Duties of associate chief judge.	10.1	Fonctions du juge en chef associé.	10.1
Vacancy in office of associate chief judge.	10.2	Vacance du poste de juge en chef associé.	10.2
Repealed.	11	Abrogé.	11
Designation of Youth Court.	11.1	Désignation d'un tribunal pour adolescents.	11.1
Oaths of judge.	12	Prestation de serment des juges.	12
Conflict of interests.	13	Conflit d'intérêts.	13
Remuneration of judges.	14	Traitements des juges.	14
Annuity of judge.	15	Pension du juge.	15
Repealed.	15.1	Abrogé.	15.1
Amount of pension.	15.2	Montant de la pension.	15.2
Consumer Price Index — indice des prix à la consommation		indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
pension index — indice de pension		indice de pension — pension index	
Non-application of section 15.	16	Non application de l'article 15.	16
Repealed.	17	Abrogé.	17
Establishment of Provincial Court Judges Superannuation		Constitution de la compte de pension des juges de la Cour provinciale.	17.1
Account.	17.1	Droit du juge d'un remboursement des cotisations.	17.11
Judge entitled to return of contributions.	17.11	Administration des pensions.	17.2
Administration of pension.	17.2	Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l'union de fait.	17.3
Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership.	17.3	Abrogé.	18
Repealed.	18	Dossiers, rapports et déclarations.	19
Records, reports and returns.	19	Compétence des juges et juges adjoints.	20
Jurisdiction of judge and deputy judge.	20	Outrage au tribunal.	21
Contempt powers of judge.	21	Nomination d'un juge à un autre tribunal.	21.1
Appointment of judge to another court.	21.1	Remplacement du juge.	22
Replacement of judge.	22		

PART II.1

JUDICIAL REMUNERATION COMMISSION

Definition. 22.01
 Commission established. 22.02
 Report and recommendations of the Commission. 22.021
 Operation of the Commission. 22.03
 Commission may hold inquiry at request of Minister or chief
 judge. 22.04
 Repealed. 22.05
 Action on Commission’s report. 22.06

PART III

ADMINISTRATIVE FUNCTIONS

Designation of administrative tribunal. 22.1
 Judge as chairman. 22.2
 Assignment of judge as chairman. 22.3
 Replacement of judge. 22.4

PART IV

REGULATIONS

Regulations. 23
 Repealed. 23.01
 Regulations on recommendation of Judicial Council. 23.1
 Commencement of section 9. 24

PARTIE II.1

COMMISSION SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

Définition. 22.01
 Constitution de la Commission. 22.02
 Rapport et recommandations de la Commission. 22.021
 Fonctionnement de la Commission. 22.03
 Enquête de la Commission à la demande du Ministre ou du juge
 en chef. 22.04
 Abrogé. 22.05
 Mesures prises à la suite du rapport de la Commission. 22.06

PARTIE III

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

Nomination d’un tribunal administratif. 22.1
 Juge agit comme président. 22.2
 Affectation d’un juge au poste de président. 22.3
 Remplacement du juge. 22.4

PARTIE IV

RÈGLEMENTS

Règlements. 23
 Abrogé. 23.01
 Règlements sur la recommandation du Conseil de la magistrature 23.1
 Entrée en vigueur. 24

**PART I
GENERAL**

1983, c.69, s.1

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

“actuarial equivalent” means, in relation to a given benefit and an alternative benefit, the amount of the alternative benefit, in the required form, that is considered by the actuary appointed for the Plan by the Minister to be equal in value to the given benefit, on the basis of such actuarial assumptions and other appropriate factors as may be adopted from time to time by the Minister on the advice of the actuary; (*équivalent actuariel*)

“associate chief judge” means the associate chief judge of the court; (*juge en chef associé*)

“benefit” means an annuity under section 15 and includes a return of contributions under section 17.11 and a payment out of the Consolidated Fund under subsection 23(4) of the *Provincial Court Judges’ Pension Act*; (*prestation*)

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*; (*jour ouvrable*)

“chair” means the chair of the Judicial Council; (*président*)

“chairman” Repealed: 2022, c.19, s.1

“chief judge” means the chief judge of the court; (*juge en chef*)

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a judge

(i) if the judge did not make an election under subsection 15(5.01), (5.02) or (5.05), a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge at the time of the judge’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the judge’s death; or

(ii) if the judge made an election under subsection 15(5.01), (5.02) or (5.05), a person who, not

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1983, ch. 69, art. 1

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« Conseil de la magistrature » désigne le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l’article 6.1; (*Judicial Council*)

« comité » Abrogé : 2022, ch. 19, art. 1

« comité d’examen » s’entend d’un comité d’examen que nomme le président en application de la présente loi; (*review committee*)

« conjoint » Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un juge, selon le cas :

(i) si le juge n’a pas fait de choix en vertu du paragraphe 15(5.01), (5.02) ou (5.05), la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,

(ii) si le juge a fait un choix en vertu du paragraphe 15(5.01), (5.02) ou (5.05), la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée et au moment du décès et qui vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée; ou

b) s’agissant d’une prestation à répartir en vertu de l’article 17.3, la personne qui, sans être mariée à un juge ou à un ancien juge, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait; (*common-law partner*)

« Cour » désigne la Cour provinciale; (*court*)

being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the judge's reduced annuity began to be paid and at the time of the judge's death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date when the judge's reduced annuity began to be paid; or

(b) in the case of a division of a benefit under section 17.3, a person who, not being married to a judge or former judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge or former judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership; (*conjoint de fait*)

“common-law partnership” means the relationship between a judge and his or her common-law partner; (*union de fait*)

“court” means the Provincial Court; (*Cour*)

“deputy judge” Repealed: 1987, c.45, s.1

“Family Day” means Family Day as defined in the *Employment Standards Act*; (*jour de la Famille*)

“holiday” means Saturday, Sunday, New Year's Day, Family Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day and any day appointed by any Statute in force in the Province or by Proclamation of the Governor-General or the Lieutenant-Governor as a general holiday within the Province and, whenever a holiday other than Saturday or Sunday falls on a Saturday or a Sunday, includes any day substituted for the holiday by the Province; (*jour férié*)

“judge” means a judge appointed under subsection 2(1) and includes a chief judge and an associate chief judge; (*juge*)

“Judicial Council” means the Judicial Council established under section 6.1; (*Conseil de la magistrature*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf; (*Ministre*)

“panel” Repealed: 2022, c.19, s.1

« équivalent actuariel » désigne, relativement à une prestation donnée et à une prestation alternative, le montant de la prestation alternative, selon la forme requise, qui est considéré par l'actuaire nommé pour le Régime par le Ministre comme étant de valeur égale à la prestation donnée, en fonction des hypothèses actuarielles et des autres facteurs appropriés qui peuvent être adoptés au besoin par le Ministre sur l'avis de l'actuaire; (*actuarial equivalent*)

« jour de la Famille » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les normes d'emploi*; (*Family Day*)

« jour férié » désigne le samedi, le dimanche, le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Victoria, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour d'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu'un jour férié autre qu'un samedi ou un dimanche tombe un samedi ou un dimanche, comprend tout jour qui leur est substitué par la province; (*holiday*)

« jour ouvrable » s'entend de quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d'interprétation*; (*business day*)

« juge » désigne un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1) et s'entend également d'un juge en chef et un juge en chef associé; (*judge*)

« juge adjoint » Abrogé : 1987, ch. 45, art. 1

« juge en chef » désigne le juge en chef de la Cour; (*chief judge*)

« juge en chef associé » désigne le juge en chef associé de la Cour; (*associate chief judge*)

« Ministre » s'entend du ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« président » s'entend du président du Conseil de la magistrature; (*chair*)

« président » Abrogé : 2022, ch. 19, art. 1

“Plan” means the pension plan established in this Act; (*Régime*)

“review committee” means a review committee appointed by the chair under this Act. (*comité d’examen*)

“spouse” Repealed: 2008, c.45, s.26

1(2) Where a reference is made in this Act to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, the person shall be deemed to reach or to have reached the specified age at the beginning of the calendar month next following the calendar month in which he or she actually reached or will reach that age.

1969, c.17, s.1; 1970, c.41, s.1; 1980, c.43, s.1; 1985, c.66, s.1; 1987, c.45, s.1; 1995, c.6, s.1; 1997, c.56, s.3; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2000, c.6, s.1; 2003, c.19, s.1; 2006, c.16, s.144; 2008, c.45, s.26; 2012, c.39, s.118; 2016, c.37, s.154; 2017, c.38, s.5; 2018-70; 2019, c.2, s.118; 2020, c.25, s.90; 2022, c.19, s.1; 2022, c.28, s.43

Status as a common-law partner

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Chair of the Treasury Board with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Chair.

2008, c.45, s.26; 2016, c.37, s.154; 2019, c.29, s.126

Determination of date of marriage or common-law partnership

1.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a judge and his or her spouse is

- (a) if they were married to each other, the date on which they were married,
- (b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or
- (c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

« prestation » désigne une pension prévue à l’article 15, et s’entend également d’un remboursement des cotisations prévu à l’article 17.11 et d’un versement prélevé sur le Fond consolidé prévu au paragraphe 23(4) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*; (*benefit*)

« Régime » désigne le régime de pension établi à la présente loi; (*Plan*)

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un juge et son conjoint de fait. (*common-law partnership*)

1(2) Lorsqu’il est fait mention, dans la présente loi, d’une personne qui n’a pas atteint, va atteindre, a atteint ou a dépassé un certain âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint cet âge au début du mois civil qui suit celui au cours duquel elle atteindra ou a atteint en fait cet âge.

1969, ch. 17, art. 1; 1970, ch. 41, art. 1; 1980, ch. 43, art. 1; 1985, ch. 66, art. 1; 1987, ch. 45, art. 1; 1995, ch. 6, art. 1; 1997, ch. 56, art. 3; 1998, ch. 35, art. 3; 2000, ch. P-21.1, art. 39; 2000, ch. 6, art. 1; 2003, ch. 19, art. 1; 2006, ch. 16, art. 144; 2008, ch. 45, art. 26; 2012, ch. 39, art. 118; 2016, ch. 37, art. 154; 2017, ch. 38, art. 5; 2018-70; 2019, ch. 2, art. 118; 2020, ch. 25, art. 90; 2022, ch. 19, art. 1; 2022, ch. 28, art. 43

Qualité de conjoint de fait

1.01 Pour établir qu’elle est conjoint de fait, une personne fournit au président du Conseil du Trésor une déclaration solennelle accompagnée d’une preuve qu’il estime acceptable.

2008, ch. 45, art. 26; 2016, ch. 37, art. 154; 2019, ch. 29, art. 126

Détermination de la date du mariage ou de l’union de fait

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l’application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d’un juge et de son conjoint est la suivante :

- a) s’ils sont mariés l’un à l’autre, la date de leur mariage;
- b) s’ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;
- c) s’ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) If a judge was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.1(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a judge and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1998, c.35, s.3; 2008, c.45, s.26

Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity

1.2 If a judge and the person with whom the judge was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

2008, c.45, s.26

Power of Cabinet to appoint judge

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons to be judges of the court.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a judge appointed under subsection (1) to be the chief judge and another judge appointed under subsection (1) to be the associate chief judge.

2(3) The chief judge and the associate chief judge shall be appointed for a term of 7 years and are eligible for reappointment for one or more additional terms.

1969, c.17, s.2; 1980, c.43, s.2; 1987, c.45, s.2; 2000, c.6, s.2; 2008, c.42, s.1

Qualifications of judge

3 No person is eligible to be appointed a judge of the court unless the person is a barrister and solicitor of The Court of King's Bench of New Brunswick and The Court of Appeal of New Brunswick and has been a member in good standing of the bar of a Province of

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.1(3) Si un juge vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un juge et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1998, ch. 35, art. 3; 2008, ch. 45, art. 26

Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'infirmité mentale ou physique

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le juge et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l'infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

2008, ch. 45, art. 26

Pouvoir du Cabinet de nommer des juges

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs juges à la Cour.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer juge en chef un juge nommé en vertu du paragraphe (1), et juge en chef associé un autre juge nommé en vertu du paragraphe (1).

2(3) Le juge en chef et le juge en chef associé sont nommés pour un mandat de sept ans et peuvent être nommés à nouveau pour un ou plusieurs mandats supplémentaires.

1969, ch. 17, art. 2; 1980, ch. 43, art. 2; 1987, ch. 45, art. 2; 2000, ch. 6, art. 2; 2008, ch. 42, art. 1

Qualités requises pour être juge

3 Nul ne peut être nommé juge à la Cour à moins d'être avocat et solicitor auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et d'être membre en règle du

Canada for at least ten years immediately preceding the date of the appointment.

1969, c.17, s.3; 1979, c.41, s.100; 1982, c.3, s.59; 1987, c.45, s.3; 2023, c.17, s.214

Protection and privilege of judges

3.1 A judge shall have the same protection and privileges as are conferred upon judges of The Court of King's Bench of New Brunswick, for any act done or omitted in the execution of his or her duty.

1996, c.54, s.1; 2023, c.17, s.214

Court seal

3.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish the seal to be used by the Provincial Court.

3.2(2) Each judge shall have possession of a seal and may use it for the purposes of certifying or authenticating documents issued by the court, but the absence of a seal from such documents does not invalidate them.

2002, c.50, s.1

Appointment of deputy judge deemed valid

4(1) Repealed: 1987, c.45, s.24.1

4(2) All former judges who have been appointed deputy judges before the commencement of this subsection shall be deemed to have been validly appointed.

1969, c.17, s.4; 1979, c.41, s.100; 1982, c.3, s.59; 1987, c.45, s.4, 24.1

Repealed

4.1 Repealed: 1995, c.6, s.2

1987, c.45, s.5; 1988, c.37, s.1; 1995, c.6, s.2

Age of retirement for judges

4.2 A judge shall retire at the age of seventy-five years.

1987, c.45, s.6; 2000, c.6, s.3

Supernumerary judges

4.21(1) A judge who meets the criteria in subsection (2) and who wishes to perform reduced judicial duties may give three months notice in writing to the Minister electing supernumerary status.

barreau d'une province du Canada depuis au moins dix ans à la date de sa nomination.

1969, ch. 17, art. 3; 1979, ch. 41, art. 100; 1982, ch. 3, art. 59; 1987, ch. 45, art. 3; 2023, ch. 17, art. 214

Immunité et privilèges des juges

3.1 Un juge jouit de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de ses devoirs.

1996, ch. 54, art. 1; 2023, ch. 17, art. 214

Sceau de la Cour

3.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le sceau que doit utiliser la Cour provinciale.

3.2(2) Chaque juge a en sa possession un sceau et peut l'utiliser afin d'attester ou d'authentifier les documents délivrés par la Cour, mais l'absence du sceau sur ces documents ne les invalide pas.

2002, ch. 50, art. 1

Nominations de juges adjoints

4(1) Abrogé : 1987, ch. 45, art. 24.1

4(2) Tous les anciens juges qui ont été nommés juges adjoints avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valablement nommés.

1969, ch. 17, art. 4; 1979, ch. 41, art. 100; 1982, ch. 3, art. 59; 1987, ch. 45, art. 4, 24.1

Abrogé

4.1 Abrogé : 1995, ch. 6, art. 2

1987, ch. 45, art. 5; 1988, ch. 37, art. 1; 1995, ch. 6, art. 2

Âge de retraite des juges

4.2 Un juge doit prendre sa retraite à l'âge de soixante-quinze ans.

1987, ch. 45, art. 6; 2000, ch. 6, art. 3

Juge surnuméraire

4.21(1) Un juge qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2) et qui désire assumer des fonctions judiciaires réduites peut aviser le Ministre par écrit trois mois à l'avance qu'il choisit le statut de juge surnuméraire.

4.21(2) The criteria are that the judge

- (a) is an active judge as defined in the *Provincial Court Judges' Pension Act*,
- (b) was appointed as a judge on or before April 2, 2002, and
- (c) either
 - (i) is at least sixty years old, having been a judge for at least twenty-five years, or
 - (ii) is at least sixty-five years old, having been a judge for at least fifteen years.

4.21(3) Notice may be given under subsection (1) before the time referred to in subparagraph (2)(c)(i) or (ii), to be effective on or after that date.

4.21(4) The chief judge and the associate chief judge may elect supernumerary status if they resign their appointment as chief judge or associate chief judge before the election takes effect.

4.21(5) A judge who elects supernumerary status

- (a) thereby undertakes to perform judicial duties, as assigned by the chief judge, on up to one hundred days per calendar year, and
- (b) may agree to perform judicial duties on additional days.

4.21(6) If a judge's election takes effect later than the beginning of a calendar year, or if a judge who has elected supernumerary status retires or resigns before a calendar year ends, the undertaking under paragraph (5)(a) shall be reduced proportionately.

4.21(7) Subject to subsections (8), (9) and (10), the salary of a judge who has elected supernumerary status continues to be the salary of a judge appointed under subsection 2(1).

4.21(8) Subject to subsections (9) and (10), if a judge who has elected supernumerary status remains in office after the end of the year in which he or she becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) and is receiving an annuity under this Act or an annual pension under the *Provincial Court Judges' Pension Act*, the

4.21(2) Les critères sont les suivants :

- a) le juge est un juge actif selon la définition de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*;
- b) le juge a été nommé juge au plus tard le 2 avril 2002;
- c) le juge a au moins
 - (i) soixante ans, ayant été juge pendant au moins vingt-cinq ans, ou
 - (ii) soixante-cinq ans, ayant été juge pendant au moins quinze ans.

4.21(3) Un avis peut être donné en vertu du paragraphe (1), avant la date visée au sous-alinéa (2)c)(i) ou (ii), pour prendre effet à compter de cette date.

4.21(4) Le juge en chef et le juge en chef associé peuvent choisir le statut de juge surnuméraire s'ils démissionnent de leur poste de juge en chef ou de juge en chef associé avant que leur choix ne prenne effet.

4.21(5) Un juge qui choisit le statut de juge surnuméraire

- a) s'engage de ce fait à assumer les fonctions judiciaires que lui assigne le juge en chef, jusqu'à concurrence de cent jours par année civile, et
- b) peut accepter d'assumer des fonctions judiciaires pendant des jours supplémentaires.

4.21(6) Si le choix d'un juge prend effet plus tard qu'au début d'une année civile, ou si un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire prend sa retraite ou démissionne avant la fin de l'année civile, l'engagement prévu à l'alinéa (5)a) doit être réduit proportionnellement.

4.21(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), le salaire d'un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire continue d'être le salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

4.21(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), si un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire reste en fonction après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et reçoit une pension en vertu de la présente loi ou une pension annuelle en vertu

judge's salary shall be forty percent of the salary of a judge appointed under subsection 2(1).

4.21(9) Subject to subsection (10), if the annual pension referred to in subsection (8), combined with any supplementary allowance or payment payable under Part 4 of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, exceeds sixty percent of the salary of a judge appointed under subsection 2(1), the salary of a judge who has elected supernumerary status shall be the amount that, when combined with the annual pension and any supplementary allowance and payment, produces a total equal to the salary of a judge appointed under subsection 2(1).

4.21(10) If the annual pension or supplementary allowance or payment referred to in subsection (9) has been reduced by the operation of section 13, 14 or 28 of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, and if, unless so reduced, their combined amount would have exceeded sixty percent of the salary of a judge appointed under subsection 2(1), the judge's salary shall be calculated under subsection (9) by reference to the amount of the annual pension and supplementary allowance and payment that would have been paid if the reduction had not occurred.

2003, c.18, s.1; 2011, c.12, s.3; 2018-70

Repealed

4.3 Repealed: 2003, c.18, s.2
1995, c.6, s.3; 2003, c.18, s.2

Repealed

4.4 Repealed: 2003, c.18, s.3
1995, c.6, s.3; 2003, c.18, s.3

Appointment of extra-provincial judges

4.5(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the chief judge or the associate chief judge, may appoint a judge of the provincial court of a province other than New Brunswick to preside over an action, cause, matter, process, hearing or proceeding if the Lieutenant-Governor in Council considers it appropriate in the circumstances.

4.5(2) A judge appointed under subsection (1)

de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, le salaire du juge est égal à quarante pour cent du salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

4.21(9) Sous réserve du paragraphe (10), si la pension annuelle visée au paragraphe (8), combinée avec toute allocation supplémentaire ou versement supplémentaire payable en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, dépasse soixante pour cent du salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1), le salaire d'un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire est égal au montant qui, une fois combiné avec la pension annuelle et toute allocation supplémentaire et versement supplémentaire, produit un total égal au salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

4.21(10) Si la pension annuelle ou l'allocation supplémentaire ou versement supplémentaire visé au paragraphe (9) a été réduit par l'application de l'article 13, 14 ou 28 de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, et si, sauf s'il a ainsi été réduit, leur montant combiné dépassait soixante pour cent du salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1), le salaire du juge doit être calculé en vertu du paragraphe (9) en se basant sur le montant de la pension annuelle et de l'allocation supplémentaire et du versement supplémentaire qui aurait été versé si la réduction n'avait pas eu lieu.

2003, ch. 18, art. 1; 2011, ch. 12, art. 3; 2018-70

Abrogé

4.3 Abrogé : 2003, ch. 18, art. 2
1995, ch. 6, art. 3; 2003, ch. 18, art. 2

Abrogé

4.4 Abrogé : 2003, ch. 18, art. 3
1995, ch. 6, art. 3; 2003, ch. 18, art. 3

Nomination de juges extraprovinciaux

4.5(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, s'il le considère approprié dans les circonstances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation avec le juge en chef ou le juge en chef associé, nommer un juge de la cour provinciale d'une autre province que le Nouveau-Brunswick pour présider toute action, cause, affaire, instruction, audience ou procédure.

4.5(2) Un juge nommé en vertu du paragraphe (1)

(a) shall hold office until the action, cause, matter, process, hearing or proceeding over which he or she is to preside has concluded and any judgment, order or decision by the judge has been made, but the appointment is subject to his or her remaining a judge of the provincial court of the province in which he or she was appointed,

(b) shall have the powers, authority and jurisdiction of a judge appointed under subsection 2(1),

(c) shall be paid for his or her services at a daily rate of $\frac{1}{251}$ of a judge's salary, other than the chief judge's or associate chief judge's salary, and one-half the daily rate for one-half day's work or less,

(d) shall receive reimbursement for expenses in respect of his or her services, as if he or she were a judge appointed under subsection 2(1), and

(e) shall be subject to the authority of the chief judge.

4.5(3) Sections 3.1, 5, 6 to 6.13, 12, 19 and 22 apply with the necessary modifications to a person appointed under this section.

2002, c.50, s.2

Judicial notice of term of judge

5 The terms of the appointment of every judge shall be judicially noticed.

1969, c.17, s.5; 1987, c.45, s.7

Grounds for removal of judge

6 Subject to this Act, a judge holds office during good behaviour and may be removed from office only for misconduct, neglect of duty or inability to perform his or her duties.

1969, c.17, s.6; 1971, c.56, s.1; 1979, c.41, s.100; 1985, c.66, s.2; 2008, c.45, s.26

Case management officer

6.01(1) The Minister may appoint employees of the Civil Service as case management officers.

6.01(2) Before taking office, each case management officer shall take and subscribe an oath of office or make

a) remplit ses fonctions jusqu'à ce que l'action, la cause, l'affaire, l'instruction, l'audience ou la procédure qu'il doit présider ait pris fin et que tout jugement, toute ordonnance ou toute décision du juge ait été rendu, mais la nomination est assujettie à la condition qu'il demeure juge de la cour provinciale de la province dans laquelle il a été nommé,

b) a les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1),

c) est payé pour ses services au taux journalier de $\frac{1}{251}$ du salaire d'un juge, exception faite du salaire du juge en chef ou du juge en chef associé, et la moitié du taux des honoraires journaliers pour une demi-journée de travail ou moins,

d) reçoit le remboursement de ses dépenses engagées dans l'accomplissement de ses fonctions, comme s'il était un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1), et

e) est soumis à l'autorité du juge en chef.

4.5(3) Les articles 3.1, 5, 6 à 6.13, 12, 19 et 22 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la personne nommée en vertu du présent article.

2002, ch. 50, art. 2

Mandat du juge admis d'office en justice

5 Le mandat de chacun des juges est admis d'office en justice.

1969, ch. 17, art. 5; 1987, ch. 45, art. 7

Motifs de révocation du juge

6 Sous réserve de la présente loi, un juge reste en fonction tant qu'il en est digne et ne peut en être démis que pour inconduite, négligence de ses devoirs ou inaptitude d'exercer ses fonctions.

1969, ch. 17, art. 6; 1971, ch. 56, art. 1; 1979, ch. 41, art. 100; 1985, ch. 66, art. 2; 2008, ch. 45, art. 26

Agent administratif chargé de la gestion des causes

6.01(1) Le Ministre peut nommer agents administratifs chargés de la gestion des causes des employés de la Fonction publique.

6.01(2) Avant d'entrer en fonction, chaque agent administratif chargé de la gestion des causes prononce et

and subscribe an affirmation of office before a judge as follows:

I, _____, do swear (*or solemnly affirm*) that I will well and truly, according to my skill and knowledge, execute the authority, duties and powers of the office of case management officer and I will do right to all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill will. (In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

6.01(3) A case management officer may exercise the functions and duties prescribed by regulation in relation to any action, cause, matter, process, hearing or proceeding over which the court has jurisdiction.

6.01(4) For the purposes of exercising functions and duties under subsection (3), a case management officer has all the jurisdiction of a judge.

6.01(5) On his or her own motion, a case management officer may refer any matter to a judge.

6.01(6) When requested by a party, a case management officer shall refer a matter to a judge.

6.01(7) On a referral of a matter under subsection (5) or (6), the judge may confirm, vary or revoke any order, decision or direction of a case management officer, in whole or in part, or substitute his or her own order, decision or direction.

6.01(8) Subject to subsection (7), an order, decision or direction made or given by a case management officer in the exercise of a function or duty under subsection (3) is as valid and enforceable as an order, decision or direction made or given by a judge and is deemed to be an order, decision or direction of a judge.

6.01(9) Subsections (3) and (8) apply notwithstanding that the function or duty is conferred expressly on a judge or the court by an Act or a regulation or rule made under an Act.

6.01(10) A case management officer is designated, for purposes of the *Criminal Code* (Canada), as a lawful deputy of any judge, but only in relation to the exercise of functions and duties under subsection (3).

souscrit devant un juge un serment professionnel ou une affirmation solennelle dont la teneur suit :

Moi, _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que j'exercerai loyalement et fidèlement, selon mes capacités et mes connaissances, les attributions d'agent administratif chargé de la gestion des causes et que je serai juste envers quiconque dans le respect de la loi, sans crainte, ni parti pris, sans complaisance, ni malveillance. (Dans le cas de la prestation d'un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

6.01(3) L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut exercer ses fonctions réglementaires en ce qui concerne les actions, les causes, les affaires, les actes de procédure, les audiences ou les instances à l'égard desquels la cour est compétente.

6.01(4) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (3), l'agent administratif chargé de la gestion des causes est investi de la compétence d'un juge.

6.01(5) De sa propre initiative, l'agent administratif chargé de la gestion des causes peut renvoyer une question à un juge.

6.01(6) Sur demande d'une partie, l'agent administratif chargé de la gestion renvoie une question à un juge.

6.01(7) Le juge saisi du renvoi que prévoit le paragraphe (5) ou (6) peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision, de la directive ou de l'ordre de l'agent administratif chargé de la gestion ou y substituer sa décision, sa directive ou son ordre.

6.01(8) Sous réserve du paragraphe (7), est valide et exécutoire tout comme si un juge l'avait rendu, ce dernier étant réputé l'avoir rendu, la décision, la directive ou l'ordre que rend l'agent administratif chargé de la gestion des causes dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions visées au paragraphe (3).

6.01(9) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent, même si les fonctions en question ont été expressément conférées à un juge ou à la cour soit par une loi, soit par un règlement pris ou une règle établie en vertu d'une loi.

6.01(10) Pour l'application du *Code criminel* (Canada), l'agent administratif chargé de la gestion des causes est désigné substitut légitime d'un juge mais seulement par rapport à l'exercice des fonctions visées au paragraphe (3).

6.01(11) This section does not apply to any action, cause, matter, process, hearing or proceeding over which the court has jurisdiction under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*.

2013, c.45, s.1

Establishment of Judicial Council

6.1(1) There is hereby continued a Judicial Council which shall be composed of

- (a) Repealed: 2004, c.31, s.1
- (b) two judges of The Court of Appeal of New Brunswick appointed by the Chief Justice of New Brunswick, one of whom shall be appointed by the Chief Justice as chair and the other as vice-chair,
- (c) three judges of The Court of King’s Bench of New Brunswick who shall be appointed by the Chief Justice of that Court, of whom the Chief Justice of The Court of King’s Bench of New Brunswick may be one of the appointees,
- (d) two judges other than the chief judge or associate chief judge, who shall be appointed by the chief judge, and
- (e) three other persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

6.1(2) Despite subsection (4), a person appointed to the Judicial Council remains as a member of the Judicial Council until the member resigns or is reappointed or replaced.

6.1(3) The vice-chair of the Judicial Council shall act in place of the chair when the chair is absent or unable to act.

6.1(4) The persons appointed to the Judicial Council under paragraph (1)(e) shall

- (a) be appointed for a term of up to five years and are eligible for reappointment for one or more additional terms, and

6.01(11) Le présent article ne s’applique pas aux actions, aux causes, aux affaires, aux actes de procédure, aux audiences ou aux instances à l’égard desquels la cour jouit de la compétence que lui confère la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents*.

2013, ch. 45, art. 1

Constitution du Conseil de la magistrature

6.1(1) Est constitué par la présente loi un Conseil de la magistrature composé

- a) Abrogé : 2004, ch. 31, art. 1
- b) de deux juges de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, nommés par le juge en chef du Nouveau-Brunswick et il nomme celui qui agit comme président et celui qui agit comme vice-président,
- c) de trois juges de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick qui doivent être nommés par le juge en chef de cette Cour dont le juge en chef peut être l’un des juges nommés,
- d) de deux juges autres que le juge en chef ou le juge en chef associé, qui doivent être nommés par le juge en chef, et
- e) de trois autres personnes qui doivent être nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6.1(2) Par dérogation au paragraphe (4), toute personne nommée au Conseil de la magistrature continue d’en être membre jusqu’à ce qu’elle démissionne, qu’elle soit remplacée ou que son mandat soit renouvelé.

6.1(3) Le vice-président du Conseil de la magistrature doit agir à la place du président lorsque le président est absent ou incapable d’agir.

6.1(4) Les personnes nommées au Conseil de la magistrature conformément à l’alinéa (1)e) :

- a) exercent un mandat maximal renouvelable de cinq ans;

(b) be paid the remuneration and expenses the Lieutenant-Governor in Council determines.

1985, c.66, s.3; 1987, c.45, s.8; 1990, c.21, s.1; 2000, c.6, s.4; 2004, c.31, s.1; 2022, c.19, s.2; 2023, c.17, s.214

Secretary to Judicial Council

6.2 The Registrar of The Court of Appeal of New Brunswick shall serve as secretary to the Judicial Council.

1985, c.66, s.3; 1987, c.45, s.8

Quorum of Judicial Council

Repealed: 2022, c.19, s.3

2022, c.19, s.3

6.3 Repealed: 2022, c.19, s.4

1985, c.66, s.3; 1987, c.45, s.8; 2022, c.19, s.4

Deliberations by Judicial Council

6.4(1) When the Judicial Council is deciding any matter

(a) the chair shall not vote except in the case of an equality of votes,

(b) a decision by a majority of the members is a decision of the Judicial Council, and

(c) all deliberations shall be held in private.

6.4(2) When the Judicial Council or a review committee, as the case may be, is deciding any matter respecting a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d) whose conduct is the subject of a review under section 6.51 or of a complaint under section 6.511, the judge is not entitled to vote on or participate in deliberations or decisions of the Judicial Council or the review committee respecting the matter.

6.4(3) The chair may release the results of deliberations by the Judicial Council where there are compelling reasons in the public interest for such release.

1987, c.45, s.8; 2004, c.31, s.2; 2022, c.19, s.5

b) reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

1985, ch. 66, art. 3; 1987, ch. 45, art. 8; 1990, ch. 21, art. 1; 2000, ch. 6, art. 4; 2004, ch. 31, art. 1; 2022, ch. 19, art. 2; 2023, ch. 17, art. 214

Secrétaire du Conseil de la magistrature

6.2 Le registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick exerce la fonction de secrétaire du Conseil de la magistrature.

1985, ch. 66, art. 3; 1987, ch. 45, art. 8

Quorum du Conseil de la magistrature

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 3

2022, ch. 19, art. 3

6.3 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 4

1985, ch. 66, art. 3; 1987, ch. 45, art. 8; 2022, ch. 19, art. 4

Délibérations du Conseil de la magistrature

6.4(1) Lorsque le Conseil de la magistrature tranche une question :

a) le président ne vote qu'en cas de partage des voix;

b) toute décision prise à la majorité des membres constitue la décision du Conseil de la magistrature;

c) toutes les délibérations sont tenues à huis clos.

6.4(2) Lorsque le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen, selon le cas, tranche une question concernant un juge nommé en vertu de l'alinéa 6.1(1)d) dont la conduite fait l'objet de l'examen prévu à l'article 6.51 ou d'une plainte visée à l'article 6.511, ce dernier ne jouit ni du droit de vote ni du droit de participation aux délibérations ou aux décisions du Conseil de la magistrature ou du comité d'examen sur cette question.

6.4(3) Le président peut dévoiler les résultats des délibérations du Conseil de la magistrature lorsque des motifs d'intérêt public l'exigent.

1987, ch. 45, art. 8; 2004, ch. 31, art. 2; 2022, ch. 19, art. 5

Conduct of judge may be dealt with

6.5 The conduct of a judge may be dealt with under this Act even though such conduct occurred prior to the commencement of this section.

1987, c.45, s.8

Powers of chief judge with or without a complaint

2022, c.19, s.6

6.51(1) The chief judge may review, at any time, with or without a complaint under section 6.511 having been made, any matter respecting the misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of a judge and may refer the matter in writing to the chair.

6.51(2) The chair may review, at any time, with or without a complaint under section 6.511 having been made, any matter respecting the misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the chief judge or associate chief judge.

6.51(3) When a matter under subsection (1) is referred to the chair or the chair reviews a matter under subsection (2) without a complaint under section 6.511 being made, the chair shall appoint a review committee to conduct an inquiry and the matter shall be deemed to be a complaint made under section 6.511 for the purposes of the review committee.

2022, c.19, s.6

Complaint against a judge

2022, c.19, s.6

6.511(1) Any person may make a complaint against a judge alleging the misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the judge by making a complaint, in writing, to the chief judge who shall review the complaint.

6.511(2) Any person may make a complaint against the chief judge or associate chief judge alleging the misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the chief judge or associate chief judge, as the case may be, by making a complaint, in writing, to the chair, in which case the chair has the powers and duties of the chief judge under subsection (4) and sections 6.52 and 6.521.

Conduite d'un juge peut être traitée

6.5 La conduite d'un juge peut être traitée en vertu de la présente loi même si cette conduite est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

1987, ch. 45, art. 8

Pouvoirs du juge en chef avec ou sans plainte

2022, ch. 19, art. 6

6.51(1) À tout moment, le juge en chef peut, qu'une plainte ait été déposée ou non en vertu de l'article 6.511, examiner toute question se rapportant à l'inconduite d'un juge, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions et renvoyer la question par écrit au président.

6.51(2) À tout moment, le président peut, qu'une plainte ait été déposée ou non en vertu de l'article 6.511, examiner toute question se rapportant à l'inconduite du juge ou du juge en chef associé, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions.

6.51(3) Lorsqu'une question visée au paragraphe (1) lui est renvoyée ou qu'il examine une question visée au paragraphe (2) sans qu'aucune plainte ne soit déposée en vertu de l'article 6.511, le président nomme un comité d'examen pour mener une enquête et la question est réputée constituer une plainte déposée en vertu de l'article 6.511 pour les fins du comité d'examen.

2022, ch. 19, art. 6

Plainte contre un juge

2022, ch. 19, art. 6

6.511(1) Toute personne peut déposer contre un juge une plainte alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions en la déposant par écrit auprès du juge en chef, et ce dernier est tenu de l'examiner.

6.511(2) Toute personne peut déposer contre le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas, une plainte alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions en la déposant par écrit auprès du président, auquel cas ce dernier est investi des pouvoirs et des fonctions conférés au juge en chef par le paragraphe (4) et les articles 6.52 et 6.521.

6.511(3) On receiving a complaint, the chief judge may designate another judge to review and make recommendations to the chief judge on how the complaint should be dealt with.

6.511(4) If the chief judge considers it appropriate, the chief judge may reassign a judge who is the subject of a complaint to administrative duties or to a different place until the complaint is finally disposed of.

2022, c.19, s.6

Chief judge may suspend a judge

2022, c.19, s.6

6.52(1) The chief judge may suspend a judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties with pay, on the terms and conditions the chief judge determines, pending the resolution of a review under section 6.51, of a complaint under section 6.511, or of an inquiry or of a formal hearing, and may revoke the suspension before the outcome of the review, complaint, inquiry or formal hearing, as the case may be, when a change in circumstances warrants the revocation of the suspension.

6.52(2) Within ten business days of suspending a judge, the chief judge shall request the chair to review the circumstances giving rise to the suspension and the chair may confirm, vary or revoke the suspension.

2022, c.19, s.6

Powers of chief judge when complaint made

2022, c.19, s.6

6.521(1) When a complaint is made to the chief judge under section 6.511, the chief judge shall review the complaint and

- (a) dismiss the complaint if the chief judge considers that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious,
 - (ii) the complaint does not contain any allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question, or
 - (iii) there is not sufficient evidence to support the complaint,

6.511(3) Dès réception d'une plainte, le juge en chef peut désigner un autre juge pour l'examiner et lui faire des recommandations sur la façon de traiter celle-ci.

6.511(4) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut réaffecter le juge faisant objet de la plainte à des tâches administratives ou le faire siéger ailleurs jusqu'à ce que celle-ci soit définitivement réglée.

2022, ch. 19, art. 6

Suspension d'un juge par le juge en chef

2022, ch. 19, art. 6

6.52(1) Le juge en chef peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il détermine, suspendre le juge dont la conduite est en cause de l'exercice de ses fonctions avec traitement en attendant la résolution de la plainte visée à l'article 6.511 ou la conclusion de l'examen prévu à l'article 6.51, d'une enquête ou d'une audience formelle et peut lever la suspension avant sa résolution ou sa conclusion, selon le cas, si un changement de circonstances le justifie.

6.52(2) Dans les dix jours ouvrables qui suivent la suspension d'un juge, le juge en chef demande au président d'examiner les circonstances ayant donné lieu à la suspension et ce dernier peut confirmer, modifier ou annuler celle-ci.

2022, ch. 19, art. 6

Pouvoirs du juge en chef sur dépôt d'une plainte

2022, ch. 19, art. 6

6.521(1) Lorsqu'une plainte est déposée auprès de lui en vertu de l'article 6.511, le juge en chef l'examine et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte, s'il est d'avis :
 - (i) ou bien qu'elle est frivole ou vexatoire,
 - (ii) ou bien qu'elle ne contient aucune allégation d'inconduite, de manquement au devoir ou d'incapacité à exercer ses fonctions à l'encontre du juge dont la conduite est en cause,
 - (iii) ou bien qu'il n'y a pas de preuve suffisante à son appui;

(b) attempt to resolve the complaint, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(c) refer the complaint to the chair with a recommendation that the complaint

(i) be dismissed,

(ii) be resolved, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(iii) be referred to a review committee to conduct an inquiry.

6.521(2) If an attempt to resolve a complaint under paragraph (1)(b) fails, the chief judge shall refer the complaint to the chair who shall

(a) dismiss the complaint, or

(b) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.521(3) Any discussions between the chief judge and the judge whose conduct is in question respecting the complaint are confidential and shall not be disclosed by the chief judge to the Judicial Council.

6.521(4) The chief judge shall complete the review of a complaint and provide to the complainant and the judge whose conduct is in question a copy of the written reasons of the chief judge's decision within 20 business days of the complaint being made.

6.521(5) If the chief judge dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may request that the complaint be referred to the chair for review under section 6.53.

2022, c.19, s.6

Review of the chair

2022, c.19, s.6

6.53(1) On reviewing the recommendations of the chief judge referred to in paragraph 6.521(1)(c), the chair shall

(a) accept the recommendations of the chief judge,

b) il tente de régler la plainte avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation;

c) il renvoie la plainte au président avec l'une des recommandations suivantes :

(i) qu'elle soit rejetée,

(ii) qu'elle soit réglée avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation,

(iii) qu'elle soit renvoyée à un comité d'examen pour mener une enquête.

6.521(2) Si les tentatives de règlement de la plainte prévues à l'alinéa (1)b échouent, le juge en chef renvoie la plainte au président, qui prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il rejette la plainte;

b) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.521(3) Les discussions se rapportant à la plainte qui sont menées entre le juge en chef et le juge dont la conduite est en cause sont confidentielles, leur contenu ne pouvant être révélé par le juge en chef au Conseil de la magistrature.

6.521(4) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, le juge en chef procède à son examen et fournit au plaignant et au juge dont la conduite est en cause une copie de sa décision motivée par écrit.

6.521(5) Si le juge en chef rejette une plainte par application de l'alinéa (1)a), le plaignant peut demander que celle-ci soit renvoyée au président pour examen en vertu de l'article 6.53.

2022, ch. 19, art. 6

Examen par le président

2022, ch. 19, art. 6

6.53(1) Après avoir examiné la recommandation du juge en chef prévue à l'alinéa 6.521(1)c), le président prend l'une des mesures suivantes :

a) il accepte la recommandation;

(b) dismiss the complaint on any grounds referred to in paragraph 6.521(1)(a), whether the chief judge made the recommendation or not, or

(c) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.53(2) On reviewing a decision of the chief judge under subsection 6.521(5), the chair shall

(a) confirm the decision of the chief judge, or

(b) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.53(3) The chair shall

(a) make a decision within 20 business days of receiving the recommendation, and

(b) advise the complainant and the judge whose conduct is in question in writing of the chair's decision.

2022, c.19, s.6

Review committee

2022, c.19, s.6

6.54(1) A review committee appointed by the chair to conduct an inquiry under this Act shall

(a) consist of three members of the Judicial Council, one of whom shall be a person appointed to the Judicial Council in accordance with paragraph 6.1(1)(e), and

(b) have one member, other than a judge of the court, designated by the chair as the chair of the review committee.

6.54(2) The chair of the review committee shall appoint a member of the Law Society of New Brunswick to act as counsel to the review committee.

6.54(3) The appointment of the counsel to the review committee may be revoked at any time and another member of the Law Society of New Brunswick may be appointed as a replacement.

b) il rejette la plainte pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 6.521(1)a), que le juge en chef en ait fait la recommandation ou non;

c) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.53(2) Après avoir examiné la décision du juge en chef prévue au paragraphe 6.521(5), le président prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il confirme la décision;

b) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.53(3) Le président est tenu :

a) de rendre sa décision dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la recommandation;

b) d'informer par écrit le plaignant et le juge dont la conduite est en cause de sa décision.

2022, ch. 19, art. 6

Comité d'examen

2022, ch. 19, art. 6

6.54(1) Le comité d'examen que nomme le président pour mener une enquête sous le régime de la présente loi est composé des personnes suivantes :

a) trois membres du Conseil de la magistrature, l'un d'entre eux y étant nommé conformément à l'alinéa 6.1(1)e);

b) une personne que le président nomme parmi les membres qui ne sont pas juges à la Cour pour présider le comité d'examen.

6.54(2) Le président du comité d'examen nomme un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick comme avocat du comité d'examen.

6.54(3) La nomination de l'avocat du comité d'examen peut être révoquée à tout moment et un autre membre du Barreau du Nouveau-Brunswick peut être nommé pour le remplacer.

6.54(4) Before appointing a member of the Law Society of New Brunswick to act as counsel, the chair of the review committee shall obtain approval of the Minister for the hourly or other rate of professional fees and disbursements to be paid to the member of the Law Society of New Brunswick.

6.54(5) When a review committee is deciding any matter

- (a) a decision by a majority of the members is a decision of the review committee, and
- (b) all deliberations shall be held in private.

6.54(6) For the purposes of an inquiry, the chair of the review committee may, by summons, require the attendance before the review committee of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry and may order any person to produce any papers and documents that appear necessary.

6.54(7) A person summoned under subsection (6) shall attend and answer all questions put by the counsel to the review committee respecting the subject of the inquiry and shall produce any papers and documents that the counsel to the review committee requires.

6.54(8) When a person summoned under subsection (6) fails to comply with the requirements of subsection (7), the provisions of section 6 of the *Inquiries Act* apply with the necessary modifications.

6.54(9) For the purposes of an inquiry, the counsel to the review committee shall inquire into the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of a judge whose conduct is in question for the purpose of gathering all information that may be relevant and present its findings to the review committee.

6.54(10) Following its review of the findings of counsel, a review committee may

- (a) dismiss the complaint if the review committee considers that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious,
 - (ii) the complaint does not contain any allegations of misconduct, neglect of duty or inability to

6.54(4) Avant de nommer un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick comme avocat du comité d'examen, le président du comité d'examen obtient l'approbation du Ministre quant aux frais et aux droits professionnels qui lui seront versés, notamment son taux horaire.

6.54(5) Lorsque le comité d'examen tranche une question :

- a) toute décision prise à la majorité des membres constitue une décision du comité d'examen;
- b) toutes les délibérations sont tenues à huis clos.

6.54(6) Pour les fins de l'enquête, le président du comité d'examen peut assigner à comparaître devant celui-ci toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement à l'objet de l'enquête et ordonner à qui que ce soit de produire les pièces et les documents qu'il estime nécessaires.

6.54(7) Toute personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (6) est tenue de comparaître devant le comité d'examen et de répondre à toutes les questions que l'avocat du comité d'examen lui pose concernant l'objet de l'enquête ainsi que de produire les pièces et les documents qu'il exige.

6.54(8) Lorsqu'une personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (6) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (7), les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

6.54(9) L'avocat du comité d'examen enquête sur les allégations d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exercer ses fonctions portées contre le juge dont la conduite est en cause en vue de recueillir tous renseignements pouvant s'avérer pertinents et présente ses conclusions au comité d'examen.

6.54(10) Après avoir examiné les conclusions de l'avocat, le comité d'examen peut :

- a) rejeter la plainte s'il est d'avis :
 - (i) ou bien qu'elle est frivole ou vexatoire,
 - (ii) ou bien qu'elle ne contient aucune allégation d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inap-

perform the duties of the judge whose conduct is in question, or

(iii) there is not sufficient evidence to support the complaint,

(b) attempt to resolve the complaint, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(c) refer the complaint to the chair for a formal hearing before the Judicial Council and provide a report of their findings to the chair.

6.54(11) When a complaint is dismissed by a review committee, the review committee shall advise the chair that no further action shall be taken and shall give written reasons for its decision and provide the reasons to the complainant and the judge whose conduct is in question.

6.54(12) When a complaint is not referred by a review committee to a formal hearing before the Judicial Council, the review committee shall report to the chair its findings as to the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question.

6.54(13) The determinations and findings of a review committee referred to in subsections (11) and (12) are not subject to review by the Judicial Council.

6.54(14) A review committee shall complete the inquiry and make its decision within 30 business days of the review committee being appointed.

2022, c.19, s.6

Formal hearing

2022, c.19, s.6

6.55(1) When a complaint is referred by a review committee for a formal hearing before the Judicial Council, the Judicial Council shall conduct a formal hearing respecting the allegations set forth in the complaint, and it has all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

6.55(2) A formal hearing shall commence not later than 20 business days after the chair is referred a complaint under paragraph 6.54(10)(c) for a formal hearing.

titude à exercer ses fonctions à l'encontre du juge dont la conduite est en cause,

(iii) ou bien qu'il n'y a pas de preuve suffisante à son appui;

b) tenter de régler la plainte avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation;

c) renvoyer la plainte au président pour la tenue d'une audience formelle devant le Conseil de la magistrature et lui faire rapport de ses conclusions.

6.54(11) Le comité d'examen qui rejette une plainte informe le président, motifs écrits à l'appui, de sa décision portant qu'aucune autre mesure ne doit être prise et fournit ces motifs au plaignant et au juge dont la conduite est en cause.

6.54(12) Le comité d'examen qui ne renvoie pas la plainte au Conseil de la magistrature pour la tenue d'une audience formelle fait rapport au président de ses conclusions concernant les allégations d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exécuter ses fonctions portées contre le juge dont la conduite est en cause.

6.54(13) La décision et les conclusions du comité d'examen visés aux paragraphes (11) et (12) ne sont pas sujettes à révision de la part du Conseil de la magistrature.

6.54(14) Le comité d'examen procède l'enquête et rend sa décision dans les trente jours ouvrables qui suivent sa nomination.

2022, ch. 19, art. 6

Audience formelle

2022, ch. 19, art. 6

6.55(1) Lorsque le comité d'examen renvoie une plainte au Conseil de la magistrature pour la tenue d'une audience formelle, ce dernier tient l'audience sur les allégations formulées dans la plainte, étant investi de tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

6.55(2) L'audience formelle commence au plus tard dans les vingt jours ouvrables qui suivent le renvoi de la plainte au président en vertu de l'alinéa 6.54(10)c) pour la tenue d'une audience formelle.

6.55(3) Notice of the formal hearing together with a copy of the complaint shall be served on the judge whose conduct is in question in accordance with the regulations.

6.55(4) The counsel to the review committee may act as the prosecutor at the formal hearing.

6.55(5) A formal hearing shall be held in private unless the judge whose conduct is in question requests that it be held in public or the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be held in public.

2022, c.19, s.6

Quorum

2022, c.19, s.6

6.56 A quorum of the Judicial Council for a formal hearing shall be five persons and shall include

- (a) the chair or vice-chair of the Judicial Council,
- (b) a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick appointed under paragraph 6.1(1)(c),
- (c) a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d),
- (d) a member appointed by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 6.1(1)(e), and
- (e) one other member appointed under paragraph 6.1(1)(c), (d) or (e).

2022, c.19, s.6; 2023, c.17, s.214

Powers of Judicial Council re a formal hearing

2022, c.19, s.6

6.57(1) Following a formal hearing, the Judicial Council shall

- (a) dismiss the complaint,
- (b) impose one or more of the sanctions referred to in subsection (2), or
- (c) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the judge whose conduct is in question be removed from office.

6.55(3) Un avis de l’audience formelle ainsi qu’une copie de la plainte sont remis au juge dont la conduite est en cause, et ce, conformément aux règlements.

6.55(4) L’avocat du comité d’examen peut agir comme poursuivant à l’audience formelle.

6.55(5) L’audience formelle est tenue à huis clos à moins que le juge dont la conduite est en cause ne demande qu’elle soit tenue en public ou que le Conseil de la magistrature ne détermine que des motifs d’intérêt public l’exigent.

2022, ch. 19, art. 6

Quorum

2022, ch. 19, art. 6

6.56 Lors d’une audience formelle, le quorum du Conseil de la magistrature est constitué par les cinq membres suivants :

- a) son président ou son vice-président;
- b) un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)c);
- c) un juge nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)d);
- d) un membre que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 6.1(1)e);
- e) un autre membre nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)c), d) ou e).

2022, ch. 19, art. 6; 2023, ch. 17, art. 214

Pouvoirs du Conseil de la magistrature relatifs à une audience formelle

2022, ch. 19, art. 6

6.57(1) À la suite de l’audience formelle, le Conseil de la magistrature prend l’une des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte;
- b) il inflige une ou plusieurs des sanctions mentionnées au paragraphe (2);
- c) il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que le juge dont la conduite est en cause soit démis de ses fonctions.

6.57(2) The Judicial Council may impose on a judge whose conduct is in question any one or more of the following sanctions it considers appropriate in the circumstances:

- (a) issue a reprimand;
- (b) order that the judge whose conduct is in question apologize to the complainant or to any other person;
- (c) suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties, without pay, for a period of up to 90 days;
- (d) suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties, with pay and with or without conditions, for a period of time it considers appropriate;
- (e) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge whose conduct is in question take specified measures, including receiving counselling, treatment or instruction;
- (f) require the judge whose conduct is in question to report to the chair concerning compliance with an order made by the Judicial Council; and
- (g) impose any other non-monetary sanction.

6.57(3) When a recommendation is made to the Lieutenant-Governor in Council under paragraph (1)(c), the Judicial Council may suspend the judge whose conduct is in question or may continue a suspension until the judge is removed from office.

6.57(4) Failure on the part of a judge whose conduct is in question to comply with a sanction imposed under this section shall be deemed to constitute misconduct under section 6.

6.57(5) A decision of the Judicial Council made under this section shall be in writing and provided to the complainant and the judge whose conduct is in question.

6.57(6) The chair may request that any person involved in providing specified measures to a judge refer-

6.57(2) Le Conseil de la magistrature peut infliger au juge dont la conduite est en cause l'une ou plusieurs des sanctions qui suivent selon ce qu'il estime approprié dans les circonstances :

- a) une réprimande;
- b) une ordonnance portant que le juge présente des excuses, notamment au plaignant;
- c) une suspension de ses fonctions sans traitement pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours;
- d) une suspension de ses fonctions avec traitement pour la période qu'il estime appropriée, avec ou sans conditions;
- e) une ordonnance portant que le juge doit prendre les mesures qui y sont indiquées si celui-ci souhaite continuer à siéger à titre de juge, notamment suivre des séances de counselling, des traitements ou une formation;
- f) une exigence que le juge fasse rapport au président concernant le respect des ordonnances du Conseil de la magistrature;
- g) toute autre sanction qui n'est pas de nature pécuniaire.

6.57(3) Lorsqu'une recommandation est faite au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)c), le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge dont la conduite est en cause ou, le cas échéant, maintenir sa suspension jusqu'à ce que ce dernier soit démis de ses fonctions.

6.57(4) Le défaut du juge dont la conduite est en cause de respecter toute sanction qui lui est infligée en vertu du présent article est réputé constituer une inconduite pour l'application de l'article 6.

6.57(5) La décision du Conseil de la magistrature rendue en vertu du présent article est présentée par écrit et remise au plaignant ainsi qu'au juge dont la conduite est en cause.

6.57(6) Le président peut demander que toute personne participant à la mise en œuvre des mesures visées

red to in paragraph (2)(e) provide an update on the progress made by the judge.

2022, c.19, s.6

Removal from office

2022, c.19, s.6

6.58(1) On receipt of the Judicial Council's recommendation under paragraph 6.57(1)(c), the Lieutenant-Governor in Council shall remove the judge from office.

6.58(2) When a judge is removed from office under subsection (1), a copy of the Order in Council and all reports, evidence and correspondence relating to the removal shall be laid before the Legislative Assembly by the Minister if it is then sitting, or if it is not sitting, at the next ensuing sitting.

2022, c.19, s.6

Costs

2022, c.19, s.6

6.59 When the Judicial Council dismisses a complaint, it may make an order for the reimbursement of the costs of the judge whose conduct was the subject of a formal hearing that it considers appropriate, and any reimbursement shall be paid from the Consolidated Fund.

2022, c.19, s.6

Investigation of judge's misconduct

Repealed: 2022, c.19, s.7

2022, c.19, s.7

6.6 Repealed: 2022, c.19, s.8

1987, c.45, s.8; 2022, c.19, s.8

Report on results of investigation

Repealed: 2022, c.19, s.9

2022, c.19, s.9

6.7 Repealed: 2022, c.19, s.10

1987, c.45, s.8; 2000, c.6, s.5; 2004, c.31, s.3; 2022, c.19, s.10

à l'alinéa (2)e) fournisse une mise à jour relativement aux progrès réalisés par le juge.

2022, ch. 19, art. 6

Destitution

2022, ch. 19, art. 6

6.58(1) Dès réception de la recommandation du Conseil de la magistrature faite en vertu de l'alinéa 6.57(1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil démet le juge de ses fonctions.

6.58(2) Lorsqu'un juge est démis de ses fonctions en application du paragraphe (1), le Ministre dépose une copie du décret en conseil ainsi que les rapports, les éléments de preuve et les éléments de correspondance se rapportant à sa destitution devant l'Assemblée législative si elle siège, ou, si elle ne siège pas, lors de la prochaine séance.

2022, ch. 19, art. 6

Frais

2022, ch. 19, art. 6

6.59 Lorsque le Conseil de la magistrature rejette une plainte, il peut ordonner le remboursement des frais au juge dont la conduite faisait l'objet de l'audience formelle de la manière qu'il l'estime indiqué, la somme étant prélevée sur le fonds consolidé.

2022, ch. 19, art. 6

Examen de l'inconduite d'un juge

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 7

2022, ch. 19, art. 7

6.6 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 8

1987, ch. 45, art. 8; 2022, ch. 19, art. 8

Rapport des résultats de l'examen

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 9

2022, ch. 19, art. 9

6.7 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 10

1987, ch. 45, art. 8; 2000, ch. 6, art. 5; 2004, ch. 31, art. 3; 2022, ch. 19, art. 10

Suspension of judges

Repealed: 2022, c.19, s.11
2022, c.19, s.11

6.8 Repealed: 2022, c.19, s.12
1987, c.45, s.8; 2022, c.19, s.12

Inquiry by panel

Repealed: 2022, c.19, s.13
2022, c.19, s.13

6.9 Repealed: 2022, c.19, s.14
1987, c.45, s.8; 1990, c.21, s.2; 2000, c.6, s.6; 2004, c.31, s.4; 2006, c.16, s.144; 2012, c.39, s.118; 2016, c.37, s.154; 2022, c.19, s.14

Formal hearing

Repealed: 2022, c.19, s.15
2022, c.19, s.15

6.10 Repealed: 2022, c.19, s.16
1987, c.45, s.8; 2000, c.6, s.7; 2004, c.31, s.5; 2022, c.19, s.16

Panel's report, disposition by Judicial Council, removal of judge

Repealed: 2022, c.19, s.17
2022, c.19, s.17

6.11 Repealed: 2022, c.19, s.18
1987, c.45, s.8; 2000, c.6, s.8; 2004, c.31, s.6; 2022, c.19, s.18

Report on disposition of matter

6.12(1) Repealed: 2022, c.19, s.19

6.12(2) The Judicial Council shall report to the Minister on the disposition of each matter dealt with by it, but the report shall not be made public unless the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be made public.

Suspension des juges

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 11
2022, ch. 19, art. 11

6.8 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 12
1987, ch. 45, art. 8; 2022, ch. 19, art. 12

Enquête par un comité

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 13
2022, ch. 19, art. 13

6.9 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 14
1987, ch. 45, art. 8; 1990, ch. 21, art. 2; 2000, ch. 6, art. 6; 2004, ch. 31, art. 4; 2006, ch. 16, art. 144; 2012, ch. 39, art. 118; 2016, ch. 37, art. 154; 2022, ch. 19, art. 14

Audition formelle

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 15
2022, ch. 19, art. 15

6.10 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 16
1987, ch. 45, art. 8; 2000, ch. 6, art. 7; 2004, ch. 31, art. 5; 2022, ch. 19, art. 16

Rapport du comité, mesures prises par le Conseil de la magistrature, démission du juge de ses fonctions

Abrogé : 2022, ch. 19, art. 17
2022, ch. 19, art. 17

6.11 Abrogé : 2022, ch. 19, art. 18
1987, ch. 45, art. 8; 2000, ch. 6, art. 8; 2004, ch. 31, art. 6; 2022, ch. 19, art. 18

Rapport de la décision rendue

6.12(1) Abrogé : 2022, ch. 19, art. 19

6.12(2) Le Conseil de la magistrature doit faire rapport au Ministre de la décision rendue dans chaque affaire dont il est saisi, mais le rapport ne doit pas être rendu public à moins que le Conseil de la magistrature ne juge qu'il existe des motifs sérieux d'intérêt public qui exigent que le rapport soit rendu public.

6.12(3) A report received by the Minister under subsection (2) is not subject to disclosure.

1987, c.45, s.8; 2009, c.R-10.6, s.95; 2022, c.19, s.19

Immunity from liability

6.13 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council or any member or officer of it or any person acting under the authority of the Judicial Council for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Judicial Council's or the person's duty.

1987, c.45, s.8

Resignation of judge, appointment of person over 65 years to be judge

7(1) Repealed: 1983, c.4, s.18

7(2) Repealed: 1983, c.4, s.18

7(3) A judge may resign his or her office at any time by notice in writing to the Minister.

7(4) Repealed: 1983, c.4, s.18

7(5) Sections 15 and 16 do not apply to a judge who is appointed after he or she has reached the age of sixty-five years nor to the surviving spouse, surviving common-law partner or children of such judge.

1969, c.17, s.7; 1971, c.56, s.2; 1974, c.39 (Supp.), s.1; 1983, c.4, s.18; 2000, c.P-21.1, s.39; 2008, c.45, s.26

Panel of retired or resigned judges

7.1(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish a panel composed of judges who have retired or resigned in accordance with this Act, who have not reached the age of seventy-five years and who have given notice to the chief judge of their intention to be available for judicial duties.

7.1(2) Where, in the opinion of the chief judge, additional judges are urgently required to conduct the business of the court, the chief judge may select a person from the panel established under subsection (1) to act as, and to exercise the powers of, a judge to conduct the business of the court.

6.12(3) Le rapport que reçoit le Ministre en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une divulgation.

1987, ch. 45, art. 8; 2009, ch. R-10.6, art. 95; 2022, ch. 19, art. 19

Immunité de la responsabilité

6.13 Nulle poursuite ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être engagée contre le Conseil de la magistrature ou contre un de ses membres ou agents agissant sous l'autorité du Conseil de la magistrature pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions ou tout acte fait de bonne foi en tentant d'exécuter les fonctions du Conseil de la magistrature ou celles de ces personnes.

1987, ch. 45, art. 8

Démission d'un juge, nomination d'une personne de plus de 65 ans

7(1) Abrogé : 1983, ch. 4, art. 18

7(2) Abrogé : 1983, ch. 4, art. 18

7(3) Un juge peut démissionner en tout temps par avis écrit adressé au Ministre.

7(4) Abrogé : 1983, ch. 4, art. 18

7(5) Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas à un juge nommé après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ni au conjoint survivant, ni au conjoint de fait survivant, ni aux enfants de ce juge.

1969, ch. 17, art. 7; 1971, ch. 56, art. 2; 1974, ch. 39 (suppl.), art. 1; 1983, ch. 4, art. 18; 2000, ch. P-21.1, art. 39; 2008, ch. 45, art. 26

Tableau des juges à la retraite ou démissionnaires

7.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un tableau composé de juges qui ont pris leur retraite ou ont donné leur démission conformément à la présente loi, qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-quinze ans et qui ont avisé le juge en chef de leur disponibilité pour assumer des fonctions judiciaires.

7.1(2) Lorsque le juge en chef estime que des juges supplémentaires sont instamment nécessaires pour s'occuper des affaires de la Cour, il peut choisir une personne qui figure au tableau établi au paragraphe (1) pour remplir et exercer les fonctions de juge chargé des affaires de la Cour.

7.1(3) The chief judge shall not select any additional judges under subsection (2) if the remuneration of the judges would have the effect of exceeding for the fiscal year an amount that is equal to five per cent of the salaries of twenty-six judges appointed under subsection 2(1), including the salaries of the chief judge and the associate chief judge.

7.1(4) A person selected under subsection (2) is deemed to be a judge and has all the powers, authority and jurisdiction of a judge appointed under subsection 2(1).

7.1(5) Sections 5, 19, 21.1 and 22 apply with the necessary modifications to a person who is selected under subsection (2).

7.1(6) A person who is selected under subsection (2) shall be paid a daily rate of $\frac{1}{251}$ of a judge's salary, other than the chief judge's or associate chief judge's salary, and shall be paid one-half the daily rate for one-half day's work or less.

7.1(7) A person who is selected under subsection (2) shall receive such reimbursement for expenses in respect of the person's services as a judge as are prescribed by regulation.

2003, c.18, s.4; 2011, c.15, s.1

Removal from panel of retired or resigned judges

7.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall not remove a person from the panel established under subsection 7.1(1) except

- (a) upon the written request of the person to the chief judge,
- (b) upon the person reaching the age of seventy-five years,
- (c) upon the recommendation of the Judicial Council, or
- (d) upon the death of the person.

7.2(2) Where a person submits a written request to be removed from the panel established under subsection 7.1(1), the person is deemed to be removed from the panel on the later of the date specified in the request or the date on which the chief judge receives the request.

7.1(3) Le juge en chef ne peut pas choisir de juges supplémentaires en vertu du paragraphe (2), si la rémunération des juges avait pour effet de dépasser pour l'année financière en question un montant égal à cinq pour cent des salaires de vingt-six juges nommés en vertu du paragraphe 2(1), y compris les salaires du juge en chef et du juge en chef associé.

7.1(4) Une personne choisie en vertu du paragraphe (2) est réputée être un juge et a tous les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

7.1(5) Les articles 5, 19, 21.1 et 22 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une personne qui est choisie en vertu du paragraphe (2).

7.1(6) La personne choisie en vertu du paragraphe (2) reçoit des honoraires journaliers au taux de $\frac{1}{251}$ du salaire d'un juge, exception faite du salaire du juge en chef ou du juge en chef associé, et reçoit la moitié du taux des honoraires journaliers pour une demi-journée de travail ou moins.

7.1(7) La personne choisie en vertu du paragraphe (2) reçoit le remboursement de ses dépenses engagées dans l'accomplissement de ses fonctions de juge tel que prescrit par règlement.

2003, ch. 18, art. 4; 2011, ch. 15, art. 1

Radiation des juges à la retraite ou démissionnaires du tableau

7.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut radier une personne du tableau établi au paragraphe 7.1(1)

- a) que si elle le demande par écrit au juge en chef,
- b) que si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans,
- c) que sur la recommandation du Conseil de la magistrature, ou
- d) qu'à la mort de la personne.

7.2(2) Lorsqu'une personne soumet une demande écrite pour être radiée du tableau établi au paragraphe 7.1(1), elle est réputée être radiée du tableau à la date stipulée dans la demande ou à la date à laquelle le

7.2(3) Sections 6 to 6.13 apply with the necessary modifications to a person who is on the panel established under subsection 7.1(1).

2003, c.18, s.4

Deemed compliance

7.3 A judge selected under subsection 7.1(2) is deemed to have complied with section 12 before exercising his or her powers of office under section 7.1.

2003, c.18, s.4

PART II

JUDICIAL FUNCTIONS

1983, c.69, s.2

Jurisdiction of judge

8(1) Each judge is hereby constituted a court of record and, throughout the Province, has all the powers, authority, criminal jurisdiction and quasi-criminal jurisdiction vested in a police magistrate or in two or more justices of the peace sitting and acting together, under any law or statute in force in the Province; and the powers, authority or jurisdiction are not affected by the place where an offence is committed or an act occurs.

8(2) Where in any Act or statute, whether public or private, in force in the Province the expression “justice”, “police magistrate”, “stipendiary magistrate”, “sitting magistrate”, “county magistrate”, “magistrate”, or “judge of a magistrates court” is used, it is deemed to include a judge appointed under this Act.

8(3) Repealed: 1988, c.36, s.1

8(4) Every judge is *ex officio* a commissioner of oaths.
1969, c.17, s.8; 1973, c.74, s.66; 1987, c.45, s.9; 1988, c.36, s.1

juge en chef reçoit la demande, selon la date la plus tardive.

7.2(3) Les articles 6 à 6.13 s’appliquent avec les modifications nécessaires à une personne qui figure au tableau établi au paragraphe 7.1(1).

2003, ch. 18, art. 4

Conformité présumée

7.3 Un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) est réputé s’être conformé à l’article 12 avant d’entrer en fonction en vertu de l’article 7.1.

2003, ch. 18, art. 4

PARTIE II

FONCTIONS JUDICIAIRES

1983, ch. 69, art. 2

Compétence d'un juge

8(1) Chacun des juges constitue par la présente loi une cour d’archives et a, dans toute la province, les pouvoirs, l’autorité et la compétence pénale et quasi-pénale, d’un magistrat de police ou de deux juges de paix ou plus, siégeant et agissant ensemble, en vertu de toute loi ou règle de droit en vigueur dans la province; le lieu où une infraction ou une action est commise ne modifie en rien ces pouvoirs, cette autorité ou cette compétence.

8(2) Lorsque l’expression « juge de paix », « magistrat de police », « magistrat rémunéré », « magistrat en audience », « magistrat de comté », « magistrat » ou « juge d’une cour de magistrat » est employée dans une loi, elle est réputée comprendre un juge nommé en application de la présente loi.

8(3) Abrogé : 1988, ch. 36, art. 1

8(4) Les juges sont d’office commissaires aux serments.
1969, ch. 17, art. 8; 1973, ch. 74, art. 66; 1987, ch. 45, art. 9; 1988, ch. 36, art. 1

Enforcement of alimony or maintenance order of Supreme Court

Repealed: 2020, c.24, s.18

2020, c.24, s.18

9 Repealed: 2020, c.24, s.18

1972, c.56, s.3A; 1979, c.41, s.100; 1982, c.3, s.59; 1987, c.6, s.89; 2020, c.24, s.18

Powers and duties of chief judge

2022, c.19, s.20

10(1) The chief judge shall supervise the judges in the performance of their duties and have the power and duty to

- (a) designate the places where a judge is to hold sittings,
- (b) designate the places where a judge is to establish and maintain an office,
- (c) designate the days on which a judge is to hold sittings at a place,
- (d) designate the places and the areas within which a judge is to exercise their jurisdiction,
- (e) designate, with the consent of the Minister, the place at which a judge is to establish residence,
- (f) require a judge to act during the absence of another judge in the place and stead of the judge who is absent,
- (g) issue directives, administrative standards and procedures to the judges, and
- (h) establish continuing education requirements for judges.

10(2) When the chief judge considers it appropriate, the chief judge may require a judge to produce a medical certificate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

10(3) When the Chief Justice of New Brunswick considers it appropriate, the Chief Justice of New Brunswick may require the chief judge or the associate chief judge, as the case may be, to produce a medical certifi-

Ordonnance de pension alimentaire ou d'entretien

Abrogé : 2020, ch. 24, art. 18

2020, ch. 24, art. 18

9 Abrogé : 2020, ch. 24, art. 18

1972, ch. 56, art. 3A; 1979, ch. 41, art. 100; 1982, ch. 3, art. 59; 1987, ch. 6, art. 89; 2020, ch. 24, art. 18

Pouvoirs et fonctions du juge en chef

2022, ch. 19, art. 20

10(1) Le juge en chef supervise les juges dans l'exécution de leurs fonctions et a le pouvoir et le devoir de faire ce qui suit :

- a) désigner les endroits où un juge est tenu de siéger;
- b) désigner les lieux où un juge est tenu d'établir et de tenir un bureau;
- c) désigner les jours où un juge est tenu de siéger dans un endroit quelconque;
- d) désigner les lieux où un juge est tenu d'exercer sa juridiction;
- e) désigner, avec le consentement du Ministre, le lieu où un juge est tenu d'établir sa résidence;
- f) ordonner à un juge de remplacer un autre juge durant son absence;
- g) établir des directives ainsi que des procédures et des normes administratives à l'intention des juges;
- h) établir les exigences relatives à la formation continue des juges.

10(2) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut exiger d'un juge qu'il fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales, ou les deux.

10(3) S'il l'estime indiqué, le juge en chef du Nouveau-Brunswick peut exiger du juge en chef ou du juge en chef associé, selon le cas, qu'il fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales, ou les deux.

cate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

10(4) A judge shall comply with any directive, administrative standard and procedure and any continuing education requirement issued or established by the chief judge under subsection (1).

10(5) On the appointment of a judge under subsection 2(1), the Minister shall designate the place at which the judge is to establish residence.

10(6) When a judge has elected supernumerary status any designations made in relation to that judge under paragraph (1)(e) or subsection (5) lapse.

1969, c.17, s.9; 1987, c.45, s.10; 2003, c.18, s.5; 2008, c.45, s.26; 2022, c.19, s.21

Duties of associate chief judge

10.1(1) In the event of a vacancy in the office of chief judge, or if the chief judge is unable to act because of illness, absence or other cause, the associate chief judge shall perform the duties of the chief judge.

10.1(2) The chief judge may delegate any duty imposed on him or her or delegated to him or her by or under this Act to the associate chief judge.

10.1(3) Repealed: 1987, c.45, s.11

1980, c.43, s.3; 1985, c.66, s.4; 1987, c.45, s.11; 2008, c.45, s.26

Vacancy in office of associate chief judge

2022, c.19, s.22

10.2 In the event the office of the associate chief judge is vacant, or if the associate chief judge is unable to act due to illness, absence or other cause, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting associate chief judge until the associate chief judge returns or a new associate chief judge is appointed.

2022, c.19, s.22

Repealed

11(1) Repealed: 1991, c.18, s.1

11(2) Repealed: 1991, c.18, s.1

10(4) Un juge est tenu de respecter les directives, les procédures et les normes administratives ainsi que les exigences relatives à la formation continue que le juge en chef établit en vertu du paragraphe (1).

10(5) Lorsqu'un juge est nommé en vertu du paragraphe 2(1), le Ministre désigne le lieu où le juge est tenu d'établir sa résidence.

10(6) Lorsqu'un juge choisit le statut de juge surnuméraire, les désignations qui ont été faites à son égard en vertu de l'alinéa (1)e) ou du paragraphe (5) deviennent caduques.

1969, ch. 17, art. 9; 1987, ch. 45, art. 10; 2003, ch. 18, art. 5; 2008, ch. 45, art. 26; 2022, ch. 19, art. 21

Fonctions du juge en chef associé

10.1(1) Dans le cas de vacance du poste de juge en chef ou si celui-ci est incapable d'exercer ses fonctions pour raison de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef.

10.1(2) Le juge en chef peut déléguer toute fonction qui lui est imposée par la présente loi ou déléguée en vertu de celle-ci, au juge en chef associé.

10.1(3) Abrogé : 1987, ch. 45, art. 11

1980, ch. 43, art. 3; 1985, ch. 66, art. 4; 1987, ch. 45, art. 11; 2008, ch. 45, art. 26

Vacance du poste de juge en chef associé

2022, ch. 19, art. 22

10.2 Dans le cas de vacance du poste de juge en chef associé ou si celui-ci est incapable d'exercer ses fonctions pour raison de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef associé suppléant jusqu'à ce qu'il revienne en poste ou qu'un nouveau juge en chef associé soit nommé.

2022, ch. 19, art. 22

Abrogé

11(1) Abrogé : 1991, ch. 18, art. 1

11(2) Abrogé : 1991, ch. 18, art. 1

11(3) Repealed: 1987, c.P-22.2, s.39; 1991, c.18, s.1

11(4) Repealed: 1991, c.18, s.1

1971, c.56, s.3; 1972, c.56, s.1, 2, 3; 1982, c.3, s.59; 1985, c.C-40, s.18; 1987, c.P-22.2, s.39; 1987, c.6, s.89; 1987, c.45, s.12; 1991, c.18, s.1

Designation of Youth Court

11.1(1) The court is designated as a youth court for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada), and every judge of the court is appointed a judge of the youth court.

11.1(2) Every judge of the court who, immediately before the commencement of this section, had been appointed as a youth court judge or had exercised jurisdiction under the *Young Offenders Act* (Canada), shall be deemed to have been appointed under subsection (1).

1991, c.18, s.1

Oaths of judge

12(1) Before exercising his or her powers of office, each judge shall

- (a) take and subscribe an oath of office, or
- (b) make and subscribe an affirmation of office,

as follows:

I, _____ of _____ in the County of _____ do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly execute all the powers and duties of the office of judge of the Provincial Court according to my best skill and knowledge; and I will do right by all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill-will. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

12(2) An oath or affirmation shall be taken and subscribed or made and subscribed before

- (a) the Chief Justice of New Brunswick, in the case of the chief judge and the associate chief judge, and

11(3) Abrogé : 1987, ch. P-22.2, art. 39; 1991, ch. 18, art. 1

11(4) Abrogé : 1991, ch. 18, art. 1

1971, ch. 56, art. 3; 1972, ch. 56, art. 1, 2, 3; 1982, ch. 3, art. 59; 1985, ch. C-40, art. 18; 1987, ch. P-22.2, art. 39; 1987, ch. 6, art. 89; 1987, ch. 45, art. 12; 1991, ch. 18, art. 1

Désignation d'un tribunal pour adolescents

11.1(1) La Cour est désignée tribunal pour adolescents aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), et chacun des juges de la Cour est nommé juge du tribunal pour adolescents.

11.1(2) Chaque juge de la Cour qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, a été nommé juge du tribunal pour adolescents ou a exercé compétence en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), est réputé avoir été nommé en vertu du paragraphe (1).

1991, ch. 18, art. 1

Prestation de serment des juges

12(1) Avant d'entrer en fonction, chaque juge doit

- a) prêter et souscrire un serment d'office, ou
- b) faire et souscrire une affirmation d'office,

comme suit :

Je soussigné, _____, de _____, dans le comté de _____, jure (ou affirme) que j'exercerai fidèlement, impartialement et honnêtement, au mieux de mes capacités et connaissances, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la charge de juge de la Cour provinciale; que je rendrai justice à tous selon le droit, sans crainte ni favoritisme, sans affection ni malveillance. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

12(2) Le serment est prêté ou l'affirmation est faite est prêté ou faite

- a) devant le juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, s'il s'agit du juge en chef ou du juge en chef associé;

(b) the chief judge, in the case of any other judge.

b) devant le juge en chef, s'il s'agit de tout autre juge.

12(2.1) A person before whom an oath is taken and subscribed or an affirmation is made and subscribed shall file the oath or affirmation in the office of the Minister without delay.

12(2.1) La personne devant qui le serment est prêté ou devant qui l'affirmation est faite doit, sans délai, déposer le document qui constate le serment ou l'affirmation auprès du Ministre.

12(3) A judge sworn under the *Magistrates Courts Act* is deemed to have been sworn under this Act.

12(3) Un juge qui a prêté serment aux termes de la loi intitulée *Magistrates Courts Act* est réputé avoir prêté serment aux termes de la présente loi.

12(4) Repealed: 2003, c.18, s.6

1969, c.17, s.10; 1979, c.41, s.100; 1983, c.4, s.18; 1987, c.45, s.13; 1995, c.6, s.4; 2003, c.18, s.6; 2008, c.42, s.2; 2008, c.45, s.26

12(4) Abrogé : 2003, ch. 18, art. 6

1969, ch. 17, art. 10; 1979, ch. 41, art. 100; 1983, ch. 4, art. 18; 1987, ch. 45, art. 13; 1995, ch. 6, art. 4; 2003, ch. 18, art. 6; 2008, ch. 42, art. 2; 2008, ch. 45, art. 26

Conflict of interests

13(1) A judge, other than a judge who has elected supernumerary status and a person who is on the panel established under subsection 7.1(1), shall devote his or her whole time to the performance of his or her duties as a judge.

Conflit d'intérêts

13(1) Un juge, à l'exception d'un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire et d'une personne qui figure au tableau établi en vertu du paragraphe 7.1(1), doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions de juge.

13(1.1) A judge, including a person who is on the panel established under subsection 7.1(1), shall not practise, carry on or conduct any business in the practice or profession of the law and shall not engage in any business, trade, profession or occupation without the prior approval in each particular case by the Lieutenant-Governor in Council.

13(1.1) Un juge, y compris une personne qui figure au tableau établi au paragraphe 7.1(1), ne doit pratiquer, exercer ou traiter aucune affaire relative à la profession ou à la pratique du droit ni s'adonner à aucun commerce ou métier, aucune profession ou occupation sans avoir d'abord obtenu, pour chacun des cas, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

13(2) This section does not prohibit the following:

13(2) Le présent article n'interdit pas :

(a) a judge from carrying out any duties assigned to him or her by order of the Lieutenant-Governor in Council;

a) à un juge d'exercer toutes fonctions qui lui sont attribuées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) a judge from carrying out any administrative duties assigned to him or her in accordance with Part III;

b) à un juge d'exercer les fonctions administratives qui lui sont attribuées conformément à la partie III;

(c) a judge from sitting as a judge of the provincial court of a province other than New Brunswick, on the request of the proper authority of that province, if the chief judge authorizes the judge to do so and informs the Minister of the granting of the authorization; or

c) à un juge de siéger à titre de juge à la cour provinciale d'une autre province, sur demande de l'autorité compétente de cette dernière, si le juge en chef le lui permet de faire ainsi et en avise le Ministre;

(d) the chief judge from sitting as a judge of the provincial court of a province other than New Brunswick, on the request of the proper authority of that province, if the chief judge considers it appropriate in

d) au juge en chef de siéger à titre de juge à une cour provinciale d'une autre province, sur demande de l'autorité compétente de cette dernière, s'il l'estime indiqué dans les circonstances et qu'il avise le Ministre qu'il prévoit faire ainsi.

the circumstances and informs the Minister of the intended action.

13(3) A breach of this section is deemed to be misconduct under section 6.

1969, c.17, s.11; 1983, c.69, s.3; 1985, c.66, s.5; 1987, c.P-22.2, s.39; 1987, c.45, s.14; 1995, c.6, s.5; 2000, c.6, s.9; 2003, c.18, s.7; 2008, c.45, s.26; 2011, c.15, s.2

Remuneration of judges

14(1) A chief judge, an associate chief judge and judges appointed under subsection 2(1) shall receive such salaries as shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

14(2) Repealed: 1995, c.6, s.6

1969, c.17, s.12; 1970, c.41, s.2; 1980, c.43, s.4; 1987, c.45, s.15; 1995, c.6, s.6

Annuity of judge

15(1) A judge who

(a) held office under the *County Magistrates Act*, the *Magistrates Courts Act* and this Act for at least ten years or held judicial office on the day this section came into force and who retires having reached the age of sixty-five years,

(a.1) held office for at least twenty-five years, and who resigns having reached the age of sixty years,

(b) held office for at least fifteen years, if he or she resigns and in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice,

(b.1) held office for at least twenty years, and who resigns having reached the age of sixty years, or

(c) held judicial office for not less than two years and becomes afflicted with some permanent infirmity disabling him or her from the due execution of his or her office, if he or she resigns or by reason of such infirmity is removed from office,

13(3) Une violation du présent article constitue une inconduite au sens de l'article 6.

1969, ch. 17, art. 11; 1983, ch. 69, art. 3; 1985, ch. 66, art. 5; 1987, ch. P-22.2, art. 39; 1987, ch. 45, art. 14; 1995, ch. 6, art. 5; 2000, ch. 6, art. 9; 2003, ch. 18, art. 7; 2008, ch. 45, art. 26; 2011, ch. 15, art. 2

Traitements des juges

14(1) Un juge en chef, un juge en chef associé et des juges nommés en vertu du paragraphe 2(1) doivent recevoir les salaires que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

14(2) Abrogé : 1995, ch. 6, art. 6

1969, ch. 17, art. 12; 1970, ch. 41, art. 2; 1980, ch. 43, art. 4; 1987, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 6, art. 6

Pension du juge

15(1) Un juge qui

a) a exercé ses fonctions en vertu de la loi intitulée *County Magistrates Act*, de la loi intitulée *Magistrates Courts Act*, ou de la présente loi pendant au moins dix ans ou qui était en fonctions le jour où le présent article est entré en vigueur et qui prend sa retraite après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans,

a.1) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt-cinq ans et qui démissionne après avoir atteint l'âge de soixante ans,

b) a exercé ses fonctions pendant au moins quinze ans, s'il remet sa démission et que, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, celle-ci contribue à une meilleure administration de la justice,

b.1) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et qui démissionne après avoir atteint l'âge de soixante ans, ou

c) a exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins deux ans et est devenu affligé d'une infirmité permanente l'empêchant de remplir dûment ses fonctions, s'il démissionne ou est démis de ses fonctions en raison de cette infirmité,

is to be paid an annuity equal to sixty per cent of his or her salary at the time of his or her retirement, resignation or removal.

15(1.01) Notwithstanding subsection (1), a judge who is not entitled to be paid an unreduced annuity under subsection (1) only because he or she has not held office for at least twenty-five years, or has not reached the age of sixty-five years, may elect to retire and be paid a reduced annuity commencing on the day of the judge's retirement, in the amount that would have been payable to the judge under subsection (1) if an unreduced annuity had begun to be paid to the judge when he or she was entitled to receive it under that subsection, reduced by five-twelfths of one per cent for each calendar month from the calendar month following the calendar month in which the judge actually began retirement, to and including the calendar month before the calendar month in which the judge would have been entitled to begin being paid the unreduced annuity under subsection (1).

15(1.02) Subject to subsections (5.01), (5.02) and (5.05), election of an entitlement to a deferred annuity under paragraph (1)(b) or (b.1) or election of payment of a reduced annuity under subsection (1.01) is a substitute for any other election or payment under this section and is irrevocable and a judge who makes such an election is not entitled to be paid any other annuity under this Act.

15(1.1) Repealed: 1995, c.6, s.7

15(2) An annuity granted to a judge under this section commences on the day of the judge's retirement, resignation or removal from office and continues during the judge's natural life.

15(2.1) Repealed: 1995, c.6, s.7

15(3) Notwithstanding subsection (2), an annuity payable to a judge referred to in paragraph (1)(b) or (1)(b.1) commences when he or she reaches the age of sixty-five years.

15(4) Subject to subsections (5.01), (5.02) and (5.05), where a judge

(a) held judicial office for at least two years immediately prior to his or her death,

doit recevoir une pension égale à soixante pour cent du traitement qu'il recevait au moment où il a pris sa retraite, a remis sa démission, ou a été démis de ses fonctions.

15(1.01) Nonobstant le paragraphe (1), un juge qui n'a pas droit au versement d'une pension non réduite en vertu du paragraphe (1) seulement parce qu'il n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins vingt-cinq ans, ou n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut choisir de prendre sa retraite et recevoir le versement d'une pension réduite commençant le jour auquel il prend sa retraite, dont le montant est celui qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe (1) si une pension non réduite avait commencé à lui être versée lorsqu'il y aurait eu droit en vertu de ce paragraphe, réduit de cinq douzièmes de un pour cent pour chaque mois civil compté à partir du mois civil suivant celui au cours duquel le juge a effectivement pris sa retraite, jusqu'au mois civil qui précède celui au cours duquel le juge aurait eu le droit de commencer à recevoir le versement d'une pension non réduite en vertu du paragraphe (1), inclusivement.

15(1.02) Sous réserve des paragraphes (5.01), (5.02) et (5.05), le choix d'un droit à une pension différée en vertu de l'alinéa (1)b) ou b.1) ou le choix du versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (1.01) remplace tout autre choix ou versement en vertu du présent article et est irrévocable et un juge qui fait un tel choix n'a pas droit au versement de toute autre pension en vertu de la présente loi.

15(1.1) Abrogé : 1995, ch. 6, art. 7

15(2) Une pension accordée à un juge en application du présent article doit être versée pour la période allant du jour où il prend sa retraite, donne sa démission ou est démis de ses fonctions jusqu'à la fin de sa vie.

15(2.1) Abrogé : 1995, ch. 6, art. 7

15(3) Nonobstant le paragraphe (2), une pension payable à un juge dont il est question à l'alinéa (1)b) ou (1)b.1) doit être versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

15(4) Sous réserve des paragraphes (5.01), (5.02) et (5.05), lorsqu'un juge

a) a exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins deux ans avant son décès,

(b) immediately prior to his or her death was entitled to receive or was receiving an annuity under this Act,

(c) held office for at least fifteen years and resigns as described in paragraph (1)(b), or

(d) held office for at least twenty years and resigns as described in paragraph (1)(b.1),

the surviving spouse or surviving common-law partner shall, subject to subsections (5.1) to (5.3) and 17.3(3) and (5), be paid an annuity equal to ½ of the annuity paid to a judge under subsection (1) or (1.01), as the case may be, but the surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity ceases upon the death of that surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be.

15(5) Notwithstanding subsection (4), an annuity payable to the surviving spouse or surviving common-law partner of a judge referred to in paragraph (4)(c) or (4)(d) commences on the day when the judge would have reached his or her sixty-fifth birthday if he or she had lived.

15(5.01) Subject to subsection 40(8) of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, if a judge has a spouse or common-law partner at the time when payments of an annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, are to begin to be made to the judge, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity payable to the judge's surviving spouse or surviving common-law partner shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

15(5.02) Subject to subsection 40(8) of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, if a judge who is being paid an annuity under paragraph (1)(c) has a spouse or common-law partner at the time when the judge reaches the age of 65 years, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity payable to the judge's surviving spouse or surviving common-law partner shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

b) avait le droit de recevoir ou recevait une pension en application de la présente loi, immédiatement avant son décès,

c) a exercé ses fonctions pendant au moins quinze ans et démissionne ainsi qu'il est dit à l'alinéa (1)b), ou

d) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et démissionne ainsi qu'il est dit à l'alinéa (1)b.1),

le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant reçoit, sous réserve des paragraphes (5.1) à (5.3) et 17.3(3) et (5), une pension égale à la moitié de celle qui est payable à un juge en vertu du paragraphe (1) ou (1.01), selon le cas; toutefois, la pension du conjoint survivant ou la pension du conjoint de fait survivant cesse d'être versée au décès de ce conjoint survivant ou de ce conjoint de fait survivant, selon le cas.

15(5) Nonobstant le paragraphe (4), une pension payable au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant d'un juge dont il est question à l'alinéa (4)c) ou (4)d) doit être versée à compter de la date à laquelle il aurait atteint son soixante-cinquième anniversaire s'il avait vécu.

15(5.01) Sous réserve du paragraphe 40(8) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge a un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension prévue à l'alinéa (1)a), (a.1), (b) ou (b.1) ou au paragraphe (1.01), selon le cas, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant payable à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

15(5.02) Sous réserve du paragraphe 40(8) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge qui reçoit le versement d'une pension en vertu de l'alinéa (1)c) a un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant payable à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant est

15(5.03) A judge electing a reduced annuity under subsection (5.01) or (5.02) may elect an increased surviving spouse's annuity or an increased surviving common-law partner's annuity in an amount that is sixty per cent, sixty-six and two-thirds per cent, seventy-five per cent or one hundred per cent of the amount of the reduced annuity that the judge elects to be paid.

15(5.04) The amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made under subsection (5.01) or (5.02).

15(5.05) A judge making an election to be paid a reduced annuity under subsection (5.01) or (5.02) may, at that same time, also elect to have guaranteed payments made in accordance with subsections (5.06) to (5.082) to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her estate during a period of five, ten or fifteen years after the payments of the reduced annuity are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

15(5.06) If a judge makes an election under subsection (5.05), the amount of the judge's reduced annuity, of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

15(5.07) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and dies during the guarantee period of 5, 10 or 15 years selected by the judge, his or her surviving spouse or surviving common-law partner who would be entitled to receive a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity under subsection (4) is entitled to receive, instead of that surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity, an annuity

augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

15(5.03) Un juge qui choisit une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02) peut choisir une pension augmentée de conjoint survivant ou une pension augmentée de conjoint de fait survivant dont le montant est égal à soixante pour cent, soixante-six et deux tiers pour cent, soixante-quinze pour cent ou cent pour cent du montant de la pension réduite dont le juge choisit de recevoir le versement.

15(5.04) Le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02).

15(5.05) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02) peut également choisir, à cette même date, que des versements garantis soient faits conformément aux paragraphes (5.06) à (5.082) à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, et à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commence à recevoir les versements de la pension réduite, selon ce que choisit le juge.

15(5.06) Si un juge fait un choix en vertu du paragraphe (5.05), le montant de sa pension réduite, de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant et de tout versement qui pourrait être fait à la succession du juge est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait.

15(5.07) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et décède au cours de la période de garantie de cinq, de dix ou de quinze ans qu'il a choisie, son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant qui aurait droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe (4) a droit, au lieu de cette pension de conjoint survivant ou de cette pension de conjoint de fait survivant, à une pension :

(a) until the guarantee period expires, in the same amount as the judge was receiving at the time of the judge's death, and

(b) after the guarantee period expires, for the lifetime of the spouse or common-law partner in the increased amount determined in accordance with subsection (5.06).

15(5.08) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and both the judge and the judge's spouse or common-law partner die during the guarantee period selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annuity payments that the judge or, if the judge's spouse or common-law partner survives the judge, the judge's spouse or common-law partner, would have been paid during the remainder of the selected guarantee period if the judge and the judge's spouse or common-law partner had not died during that period.

15(5.081) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and both the judge and his or her spouse or common-law partner die after the end of the guarantee period selected by the judge, no payments shall be made to the judge's estate under subsection (5.08).

15(5.082) Notwithstanding subsection (6), if a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), no child of the judge is entitled to be paid an annuity under subsection (6).

15(5.083) Notice of any election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05)

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity and shall be signed by the judge,

(b) shall be delivered to the Minister

(i) between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the entitlement to be paid the annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, begins, or

a) jusqu'à l'expiration de la période de garantie, dont le montant est le même que celui que le juge recevait au moment de son décès;

b) après l'expiration de la période de garantie, pendant la vie du conjoint ou du conjoint de fait, dont le montant augmenté est déterminé conformément au paragraphe (5.06).

15(5.08) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et que le juge et son conjoint ou son conjoint de fait décèdent tous les deux au cours de la période de garantie choisie par le juge, la succession du juge reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension réduite que le juge ou, si son conjoint ou son conjoint de fait lui survit, son conjoint ou son conjoint de fait aurait reçue pendant le restant de la période de garantie choisie si le juge et son conjoint ou son conjoint de fait n'étaient pas décédés au cours de cette période.

15(5.081) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et que le juge et son conjoint ou son conjoint de fait décèdent tous les deux après l'expiration de la période de garantie choisie par le juge, aucun versement n'est fait à la succession du juge en vertu du paragraphe (5.08).

15(5.082) Nonobstant le paragraphe (6), si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05), aucun enfant du juge n'a droit au versement d'une pension en vertu du paragraphe (6).

15(5.083) Un avis de tout choix mentionné au paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05)

a) doit être fait par écrit, doit préciser le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant, et doit être signé par le juge,

b) doit être remis au Ministre

(i) entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le droit au versement de la pension en vertu de l'alinéa (1)a, a.1, b) ou b.1) ou du paragraphe (1.01), selon le cas, commence, ou

(ii) between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the judge reaches the age of sixty-five years, where the judge is being paid an annuity under paragraph (1)(c),

(ii) entre soixante jours et dix jours, inclusive-ment, avant la date à laquelle le juge atteint l'âge de soixante-cinq ans, lorsque le juge reçoit le versement d'une pension en vertu de l'alinéa (1)c),

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), and

c) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), et

(d) is irrevocable.

d) est irrévocable.

15(5.084) A judge who elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) is not entitled to re-elect to be paid a different reduced annuity or an unreduced annuity at any other time.

15(5.084) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) n'a pas le droit de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension réduite différente ou d'une pension non réduite à toute autre date.

15(5.085) Notwithstanding anything else in this section, if a judge who is being paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) dies, no person is entitled to be paid a surviving spouse's annuity unless the person was the spouse of the judge on the date when the reduced annuity began to be paid to the judge.

15(5.085) Nonobstant toute autre disposition du présent article, si un juge qui reçoit le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) décède, aucune personne n'a droit au versement d'une pension de conjoint survivant à moins d'avoir été le conjoint du juge à la date à laquelle la pension réduite a commencé à être versée au juge.

15(5.0851) Notwithstanding anything else in this section, if a judge who is being paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) dies, no person is entitled to be paid a surviving common-law partner's annuity unless the person was the common-law partner of the judge on the date when the reduced annuity began to be paid to the judge and at the time of the judge's death.

15(5.0851) Nonobstant toute autre disposition du présent article, si un juge qui reçoit le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) décède, personne n'a droit au versement d'une pension de conjoint de fait survivant, à moins d'avoir été son conjoint de fait à la date à laquelle la pension réduite a commencé à lui être versée et au moment du décès.

15(5.086) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.086) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.087) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.087) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0871) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0871) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0872) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0872) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0873) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0873) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0874) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0874) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0875) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0875) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0876) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0876) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0877) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0877) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.0878) Repealed: 2008, c.45, s.26

15(5.0878) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26

15(5.1) Subject to subsections (5.3) and 17.3(3) and (5), the surviving spouse of a judge is entitled to a surviving spouse's annuity, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that judge is not entitled to a surviving common-law partner's annuity if

- (a) the surviving spouse was married to the judge
 - (i) at the time of the judge's death, or
 - (ii) on the date when the judge's reduced annuity began to be paid if the judge made an election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), and
- (b) the marriage of the surviving spouse and the judge was not a void or voidable marriage.

15(5.2) The spouse or common-law partner of a judge may enter into a written agreement with the judge that waives his or her entitlement to a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity, as the case may be.

15(5.3) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's annuity and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner's annuity if there is

- (a) a valid written agreement referred to in subsection (5.2), or
- (b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

15(6) If a judge dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or if a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity is not payable or ceases to be payable under this Act, an annuity equal to the surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity that was being paid or could have been paid under subsection (4) shall be paid to the guardian of the judge's children who are under the age of 18 years for their maintenance and education until they reach the age of 18 years.

15(7) Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39

15(8) Notwithstanding subsections (1) and (1.01), annuities payable under either of those subsections are to

15(5.1) Sous réserve des paragraphes (5.3) et 17.3(3) et (5), le conjoint survivant d'un juge a droit à une pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de ce juge n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le conjoint survivant était marié au juge :
 - (i) soit au moment du décès du juge,
 - (ii) soit à la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée, si le juge a fait un choix en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05);
- b) le mariage du conjoint survivant et du juge n'était pas un mariage nul ou annulable.

15(5.2) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

15(5.3) Le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

- a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (5.2);
- b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

15(6) Si un juge décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi, une pension égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était versée ou aurait pu être versée en vertu du paragraphe (4) est versée au tuteur des enfants du juge qui ont moins de 18 ans pour assurer leur entretien et leur éducation jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

15(7) Abrogé : 2000, ch. P-21.1, art. 39

15(8) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.01), les pensions payables en vertu de l'un quelconque de ces

be integrated with the Canada Pension Plan in accordance with the regulations.

15(9) For the purposes of this section a judge who retired after the first day of January 1967 and before June 18, 1969, is deemed

(a) to have retired immediately after the coming into force of this Act, on June 18, 1969, and

(b) to have held office under the *County Magistrates Act* and the *Magistrates Courts Act* for at least ten years.

15(10) Where a judge has elected supernumerary status under section 4.21 and has also elected under subsection 40(4) of the *Provincial Court Judges' Pension Act* to be paid the benefits to which he or she is entitled under this Act while remaining in office after the end of the thirty-first day of December of the year in which he or she becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada),

(a) the judge is deemed for the purposes of this section to have resigned or retired at the end of that day, and

(b) the actual date on which the judge subsequently resigns or retires is immaterial for the purposes of this section.

1969, c.17, s.13; 1970, c.41, s.3; 1974, c.39 (Suppl.), s.2; 1977, c.41, s.1; 1979, c.59, s.1; 1987, c.45, s.16; 1988, c.37, s.2; 1995, c.6, s.7; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2003, c.18, s.8; 2003, c.19, s.2; 2008, c.45, s.26; 2011, c.12, s.3; 2018-70

Repealed

15.1 Repealed: 2013, c.44, s.37
1976, c.48, s.1; 2013, c.44, s.37

Amount of pension

15.2(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1970-71; (*indice des prix à la consommation*)

deux paragraphes doivent être intégrées au Régime de pensions du Canada conformément aux règlements.

15(9) Aux fins du présent article, un juge qui a pris sa retraite après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 18 juin 1969 est réputé

a) avoir pris sa retraite immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 18 juin 1969, et

b) avoir exercé ses fonctions aux termes des lois intitulées *County Magistrates Act* et *Magistrates Courts Act*, pendant au moins dix ans.

15(10) Lorsqu'un juge a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 et a aussi choisi, en vertu du paragraphe 40(4) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, de recevoir les prestations auxquelles il a droit en vertu de la présente loi tout en restant en fonction après la fin du trente et un décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

a) le juge est réputé, aux fins du présent article, avoir pris sa retraite ou démissionné à la fin de cette journée, et

b) la date réelle à laquelle le juge prend sa retraite ou démissionne subséquemment est non significative aux fins du présent article.

1969, ch. 17, art. 13; 1970, ch. 41, art. 3; 1974, ch. 39 (suppl.), art. 2; 1977, ch. 41, art. 1; 1979, ch. 59, art. 1; 1987, ch. 45, art. 16; 1988, ch. 37, art. 2; 1995, ch. 6, art. 7; 1998, ch. 35, art. 3; 2000, ch. P-21.1, art. 39; 2003, ch. 18, art. 8; 2003, ch. 19, art. 2; 2008, ch. 45, art. 26; 2011, ch. 12, art. 3; 2018-70

Abrogé

15.1 Abrogé : 2013, ch. 44, art. 37
1976, ch. 48, art. 1; 2013, ch. 44, art. 37

Montant de la pension

15.2(1) Dans le présent article

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique*, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1970-71; (*Consumer Price Index*)

“pension index” means for each year, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year. (*indice de pension*)

15.2(2) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension before January 1, 1980, the amount of that pension expressed in annual terms shall be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the Consumer Price Index for the year 1972 bears to the Consumer Price Index for the year in which the pension was first received.

15.2(3) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2), shall be adjusted, in respect of the previous year, as of the first day of each year,

- (a) for the year 1973 by two per cent;
- (b) for the year 1974 by two per cent;
- (c) for the year 1975 by six per cent;
- (d) for the year 1976 by six per cent;
- (e) for the year 1977 by six per cent;
- (f) for the year 1978 by six per cent;
- (g) for the year 1979 by six per cent;
- (h) for the year 1980 by six per cent.

15.2(4) An increase in the amount of a pension adjusted under subsections (2) and (3) shall be effective April 1, 1980.

15.2(5) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2) or (3), shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1981, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension

« indice de pension » désigne, pour chaque année, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente. (*pension index*)

15.2(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait avant le 1^{er} janvier 1980, le montant de cette pension exprimée en annuités doit être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation de l'année 1972 en celui de l'année où la pension a été initialement reçue.

15.2(3) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément au paragraphe (2) doit, le premier jour de chaque année, subir un ajustement en fonction de l'année précédente,

- a) pour l'année 1973, de deux pour cent;
- b) pour l'année 1974, de deux pour cent;
- c) pour l'année 1975, de six pour cent;
- d) pour l'année 1976, de six pour cent;
- e) pour l'année 1977, de six pour cent;
- f) pour l'année 1978, de six pour cent;
- g) pour l'année 1979, de six pour cent;
- h) pour l'année 1980, de six pour cent.

15.2(4) L'augmentation du montant d'une pension ajusté en application des paragraphes (2) et (3) doit prendre effet le 1^{er} avril 1980.

15.2(5) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément aux paragraphes (2) ou (3), doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1981, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-

index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

15.2(6) Notwithstanding subsection (5), the first adjustment under that subsection shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (5) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the judge ceased to hold office or died, or following the month in which he or she reaches or would have reached sixty-five years of age when paragraph 15(1)(b) or (b.1) applies, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

1980, c.43, s.5; 1984, c.11, s.1; 2008, c.45, s.26

Non-application of section 15

16 Section 15 does not apply

(a) to a judge to whom the *Public Service Superannuation Act* did not apply immediately prior to June 18, 1969, or to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her children, unless he or she pays into the fund referred to in subsection 15(7) the amount that he or she would have paid under chapter 185 of the Revised Statutes, 1952 and the *Public Service Superannuation Act* if they had applied to him or her from the time of his or her taking office under the *County Magistrates Act*, chapter 46 of the Revised Statutes, 1952, the *Magistrates Courts Act*, chapter 14 of 15 Elizabeth II, 1966, or this Act;

(b) to a judge appointed after June 18, 1969, his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her children if the judge has not filed in accordance with the regulations a certificate of a qualified medical doctor certifying that the state of the judge's health is equal to the standards required by the regulations;

(c) to a surviving spouse of a judge who dies within two years after the date of his or her marriage if the Minister is not satisfied that the judge at the time of his or her marriage was in such a condition of health as to justify him or her in expecting to survive for at least two years.

1969, c.17, s.14; 1974, c.39 (Supp.), s.3; 1998, c.35, s.3; 2008, c.45, s.26

là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

15.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le premier ajustement en vertu de ce paragraphe est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui serait normalement versée en vertu de ce paragraphe par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui au cours duquel le juge cesse ses fonctions ou décède, ou qui suivent celui au cours duquel il atteint ou aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans lorsque l'alinéa 15(1)b) ou b.1) s'applique, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

1980, ch. 43, art. 5; 1984, ch. 11, art. 1; 2008, ch. 45, art. 26

Non application de l'article 15

16 L'article 15 ne s'applique pas

a) à un juge auquel la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ne s'appliquait pas immédiatement avant le 18 juin 1969, ni à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, ni à ses enfants, à moins qu'il ne verse à la caisse visée au paragraphe 15(7) le montant qu'il aurait payé aux termes du chapitre 185 des Statuts révisés de 1952 et de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'ils lui avaient été applicables à compter de sa date d'entrée en fonctions sous le régime des lois intitulées *County Magistrates Act*, chapitre 46 des Statuts révisés de 1952, *Magistrates Courts Act*, chapitre 14 de 15 Elizabeth II, 1966, ou de la présente loi;

b) à un juge nommé après le 18 juin 1969, ni à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, ni à ses enfants si ce juge n'a pas déposé, conformément au règlement, un certificat d'un médecin qualifié attestant que son état de santé satisfait aux normes exigées par le règlement;

c) au conjoint survivant d'un juge qui décède dans les deux ans suivant la date de son mariage, si le Ministre n'est pas convaincu que le juge, au moment de son mariage, avait un état de santé assez bon pour lui permettre d'espérer survivre pendant au moins deux ans.

1969, ch. 17, art. 14; 1974, ch. 39 (suppl.), art. 3; 1998, ch. 35, art. 3; 2008, ch. 45, art. 26

Repealed

17 Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39
1969, c.17, s.15; 2000, c.P-21.1, s.39

Establishment of Provincial Court Judges Superannuation Account

17.1 Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39
1979, c.59, s.2; 1984, c.56, s.1; 1994, c.N-6.01, s.29;
2000, c.P-21.1, s.39

Judge entitled to return of contributions

17.11(1) Notwithstanding section 17.1, where a judge has had contributions to the pension trust fund referred to in section 17.1 transferred from the Public Service Superannuation Fund pursuant to Order-in-Council 69-723 to that pension trust fund, the judge is entitled, upon application, to a return of the contributions so transferred with interest, with the rate of interest based on the ninety day federal treasury bills five year average yield, compounded annually and calculated from January 1, 1970 to the date of payment.

17.11(2) Where a judge referred to in subsection (1) has died, the return of contributions and interest may only be made

(a) to his or her surviving spouse if the surviving spouse makes an application and was entitled to the surviving spouse's annuity under section 15 at the time of the judge's death, or

(b) if no person is paid under paragraph (a), to his or her surviving common-law partner if the surviving common-law partner makes an application and was entitled to the surviving common-law partner's annuity under section 15 at the time of the judge's death.

17.11(3) Repealed: 2008, c.45, s.26
1987, c.45, s.17; 1998, c.35, s.3; 2008, c.45, s.26

Administration of pension

17.2 Unless otherwise provided, the Chair of the Treasury Board is responsible for the administration of the pension provisions of this Act.

1984, c.56, s.2; 2016, c.37, s.154; 2019, c.29, s.126

Abrogé

17 Abrogé : 2000, ch. P-21.1, art. 39
1969, ch. 17, art. 15; 2000, ch. P-21.1, art. 39

Constitution de la compte de pension des juges de la Cour provinciale

17.1 Abrogé : 2000, ch. P-21.1, art. 39
1979, ch. 59, art. 2; 1984, ch. 56, art. 1; 1994, ch. N-6.01, art. 29; 2000, ch. P-21.1, art. 39

Droit du juge d'un remboursement des cotisations

17.11(1) Nonobstant l'article 17.1, lorsqu'un juge a versé des cotisations à la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, transférée de la caisse de retraite dans les services publics conformément au décret-en-conseil 69-723 à cette caisse de retraite en fiducie, le juge a le droit, sur demande, à un remboursement des cotisations ainsi transférées avec intérêt, au taux basé sur le revenu moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix jours calculé sur une période de cinq ans, composé annuellement et calculé à partir du 1^{er} janvier 1970 à la date du paiement.

17.11(2) Si le juge visé au paragraphe (1) est décédé, le remboursement des cotisations et des intérêts ne peut être fait :

a) à son conjoint survivant que s'il présente une demande et qu'il avait droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 15 au moment du décès du juge;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), à son conjoint de fait survivant que s'il présente une demande et qu'il avait droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 15 au moment du décès du juge.

17.11(3) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 26
1987, ch. 45, art. 17; 1998, ch. 35, art. 3; 2008, ch. 45, art. 26

Administration des pensions

17.2 Sauf indication contraire, le président du Conseil du Trésor est chargé de l'application des dispositions de la présente loi concernant les pensions.

1984, ch. 56, art. 2; 2016, ch. 37, art. 154; 2019, ch. 29, art. 126

Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership

17.3(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

17.3(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

17.3(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge, or of a former judge, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

17.3(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

- (a) to a division of any other benefit of the judge, or former judge,
- (b) to a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity under section 15 with respect to the judge, or the former judge, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the judge, or the former judge, or
- (c) in relation to the pension trust fund referred to in section 17.1 as it existed before the date on which the *Provincial Court Judges' Pension Act* received Royal Assent, or to the Fund referred to in that Act,

Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l'union de fait

17.3(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

17.3(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d'une union de fait, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l'union de fait et est répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

17.3(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge ou d'un ancien juge a droit en vertu de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

17.3(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n'a aucun droit supplémentaire

- a) à une répartition d'une autre prestation du juge, ou de l'ancien juge,
- b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 15 à l'égard du juge ou de l'ancien juge ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu'il est le conjoint ou le conjoint de fait du juge ou de l'ancien juge, ou
- c) relativement à la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, telle qu'elle existait avant la date à laquelle la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale, ou à la Caisse visée à cette loi,

and the benefit of the judge, or of the former judge, shall be revalued in accordance with the regulations.

17.3(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown is entered into on or after January 1, 1997, and provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

17.3(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

17.3(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4) or (4.1).

17.3(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a judge, or of a former judge, by more than fifty per cent.

17.3(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

17.3(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the pension trust fund referred to in section 17.1 as it existed before the date on which the *Provincial Court Judges' Pension Act* received Royal Assent, or out of the Fund referred to in that Act.

1997, c.56, s.3; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2008, c.45, s.26

et la prestation du juge, ou de l'ancien juge, est réévaluée conformément aux règlements.

17.3(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

17.3(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'une union de fait est conclue après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l'union de fait, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l'union de fait conformément aux règlements et est répartie conformément à l'entente écrite.

17.3(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4) ou (4.1).

17.3(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge.

17.3(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage ou entre la date de l'union de fait et celle de la rupture de l'union de fait, selon le cas.

17.3(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, telle qu'elle existait avant la date à laquelle la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale, ou sur la Caisse visée à cette loi.

1997, ch. 56, art. 3; 1998, ch. 35, art. 3; 2000, ch. P-21.1, art. 39; 2008, ch. 45, art. 26

Repealed

18 Repealed: 1974, c.39 (Supp.), s.4
1969, c.17, s.16; 1974, c.39 (Supp.), s.4

Records, reports and returns

19 A judge shall keep records and make reports and returns as required by regulation.
1969, c.17, s.17; 1987, c.45, s.18

Jurisdiction of judge and deputy judge

20 Where any Act confers powers upon, or provides that a matter may be heard before, a magistrate, a deputy magistrate, a judge of a Magistrates Court or a deputy judge of a Magistrates Court, then such powers may be exercised by and such matters may be heard before a judge under this Act.
1969, c.17, s.20; 1987, c.45, s.19

Contempt powers of judge

21(1) A judge may punish for contempt persons guilty of the following acts:

- (a) insolent behaviour towards the judge while engaged in any judicial proceedings;
- (b) any breach of the peace, or disturbance tending to obstruct the official proceedings of the judge;
- (b.1) wilful refusal by a witness to bring before the judge any writing or other thing of which the witness has possession or control; or
- (c) wilful refusal by a witness, at a trial before the judge, to testify.

21(2) The punishment for any such contempt may be by

- (a) removal of the offender from the court room,
- (b) imprisonment of the offender in a correctional institution for a period not exceeding eight days, or
- (c) the imposition of a fine of an amount not exceeding two thousand five hundred dollars.

Abrogé

18 Abrogé : 1974, ch. 39 (suppl.), art. 4
1969, ch. 17, art. 16; 1974, ch. 39 (suppl.), art. 4

Dossiers, rapports et déclarations

19 Les juges doivent tenir les dossiers et faire les rapports et déclarations requis par les règlements.
1969, ch. 17, art. 17; 1987, ch. 45, art. 18

Compétence des juges et juges adjoints

20 Lorsqu'une loi quelconque confère des pouvoirs à un magistrat, un magistrat adjoint, un juge ou un juge adjoint d'une cour de magistrats, ou qu'elle prévoit qu'une affaire peut être entendue par l'un d'eux, ces pouvoirs peuvent être exercés et ces affaires entendues sous le régime de la présente loi.
1969, ch. 17, art. 20; 1987, ch. 45, art. 19

Outrage au tribunal

21(1) Les juges peuvent punir pour outrage au tribunal ceux qui se rendent coupables des actes suivants :

- a) conduite insolente à l'égard du juge au cours de procédures judiciaires;
- b) attentat contre l'ordre public ou désordre ayant pour effet de gêner le juge dans ses fonctions officielles;
- b.1) refus intentionnel d'un témoin d'amener devant le juge tout écrit ou autre chose dont il a la possession ou le contrôle; ou
- c) refus intentionnel d'un témoin de faire une déposition dans un procès devant un juge.

21(2) La peine pour outrage au tribunal peut être

- a) l'exclusion du contrevenant de la salle d'audience,
- b) l'emprisonnement du contrevenant dans un établissement de correction pour une période de huit jours au plus, ou
- c) l'imposition d'une amende d'un montant de deux mille cinq cent dollars au plus.

21(3) The judge imposing such punishment shall make a record thereof.

21(4) A fine imposed under paragraph (1)(c) may be recovered under the *Provincial Offences Procedure Act*. 1969, c.17, s.21; 1987, c.45, s.20; 1990, c.22, s.42

Appointment of judge to another court

21.1(1) Subject to the *Criminal Code* (Canada), a judge who is appointed to another court after starting to hear any action, cause, matter, process, hearing or proceeding remains seized of the action, cause, matter, process, hearing or proceeding for a period of 12 weeks after the effective date of the appointment.

21.1(2) During the 12-week period referred to in subsection (1), the judge may continue to hear evidence and argument, decide the action, cause, matter, process, hearing or proceeding and make an order, impose sentence or do anything else to complete the action, cause, matter, process, hearing or proceeding as if the judge has not been appointed to another court.

21.1(3) Sections 3.1, 6 to 6.13, 19 and 22 apply with the necessary modifications to the judge. 2011, c.15, s.3

Replacement of judge

22(1) Subject to the *Criminal Code*, where a judge dies, resigns, is removed from office, or is absent from office because of illness or for any other cause, the chief judge may designate another judge to take up all actions, causes, matters, processes, hearings and proceedings that were pending before the judge at the time of the judge's death, resignation, removal or absence.

22(2) A judge designated under subsection (1) shall

(a) commence again, rehear and decide the action, cause, matter, process, hearing or proceeding, or

(b) with the consent of all parties, complete the hearing of the action, cause, matter, process, hearing or proceeding and decide the same.

21(3) Le juge qui impose cette peine doit l'inscrire au dossier.

21(4) Une amende imposée en vertu de l'alinéa (1)c) peut être recouvrée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. 1969, ch. 17, art. 21; 1987, ch. 45, art. 20; 1990, ch. 22, art. 42

Nomination d'un juge à un autre tribunal

21.1(1) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), le juge qui est nommé à un autre tribunal connaît, pendant la période de douze semaines qui suit la date de sa nomination, des actions, causes, affaires, actes de procédure, audiences et instances dont il était alors saisi.

21.1(2) Pendant la période de douze semaines mentionnée au paragraphe (1), le juge peut continuer d'instruire la preuve et l'argumentation des parties, de statuer, de rendre une ordonnance, de déterminer la peine ou de prendre toute autre mesure afin de mener à sa conclusion l'action, la cause, l'affaire, l'acte de procédure, l'audience ou l'instance, comme s'il n'avait pas été nommé à un autre tribunal.

21.1(3) Les articles 3.1, 6 à 6.13, 19 et 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au juge. 2011, ch. 15, art. 3

Remplacement du juge

22(1) Sous réserve des dispositions du *Code criminel*, lorsqu'un juge meurt, démissionne, est démis de ses fonctions ou s'absente pour cause de maladie ou toute autre cause, le juge en chef peut désigner un autre juge pour continuer toutes les actions, causes, affaires, instructions et procédures dont le juge était saisi au moment où il est décédé, a démissionné, a été démis de ses fonctions ou s'est absenté.

22(2) Un juge désigné en application du paragraphe (1) doit

a) recommencer et entendre à nouveau l'action, la cause, l'affaire, l'instruction ou la procédure et statuer sur celles-ci, ou

b) avec le consentement de toutes les parties, compléter l'audition de l'action, de la cause, de l'affaire, de l'instruction ou de la procédure et statuer sur celles-ci.

22(3) Notwithstanding subsection (2), where a judge is designated under subsection (1) after evidence has been taken and the adjudication made, the judge designated under subsection (1) may impose sentence.

1969, c.17, s.22; 1987, c.45, s.21; 1990, c.22, s.42

22(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un juge est désigné en vertu du paragraphe (1) après que la preuve a été présentée et que l'adjudication a été faite, il peut, en vertu du paragraphe (1), imposer la sentence.

1969, ch. 17, art. 22; 1987, ch. 45, art. 21; 1990, ch. 22, art. 42

PART II.1

**JUDICIAL REMUNERATION
COMMISSION**

1998, c.31, s.1

Definition

22.01 In this Part,

“Commission” means the Judicial Remuneration Commission established under section 22.02.

1998, c.31, s.1; 2016, c.22, s.1

Commission established

22.02(1) There is hereby established a commission to be known as the Judicial Remuneration Commission.

22.02(1.1) The Commission shall commence an inquiry on September 1, 2016, and on September 1 of every fourth year after 2016.

22.02(1.2) An inquiry shall deal with the following matters:

- (a) the salaries and amounts paid to the chief judge, the associate chief judge and judges;
- (b) the adequacy of pension, vacation and sick leave benefits provided to judges; and
- (c) any proposal that seeks to provide for or eliminate a measure that affects any aspect of the remuneration conditions of judges.

22.02(2) The Commission shall consist of three members appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (a) one person designated by the Minister;
- (b) one person designated by the chief judge, in consultation with the New Brunswick Provincial Court Judges Association; and

PARTIE II.1

**COMMISSION SUR LA
RÉMUNÉRATION DES JUGES**

1998, ch. 31, art. 1

Définition

22.01 Dans la présente partie,

« Commission » désigne la Commission sur la rémunération des juges constituée en vertu de l'article 22.02.

1998, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 22, art. 1

Constitution de la Commission

22.02(1) Est constituée la Commission sur la rémunération des juges.

22.02(1.1) La Commission ouvre une enquête le 1^{er} septembre 2016 et, par la suite, le 1^{er} septembre tous les quatre ans.

22.02(1.2) L'enquête porte sur les questions suivantes :

- a) les traitements et les montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges;
- b) la suffisance des prestations de pension, des vacances et des congés de maladie fournis aux juges;
- c) les projets visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges.

22.02(2) La Commission est formée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme suit :

- a) une personne que désigne le Ministre;
- b) une personne que désigne le juge en chef, en consultation avec l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

(c) subject to subsection (3), one person, who shall act as chairperson, designated by the persons designated under paragraphs (a) and (b).

22.02(2.1) On or before May 15 of a year during which an inquiry must be commenced, the Minister shall notify the chief judge that an inquiry must be commenced and shall designate a person under paragraph (2)(a).

22.02(2.2) On or before May 31 of a year during which an inquiry must be commenced, the chief judge shall designate a person under paragraph (2)(b).

22.02(2.3) On or before July 1 of a year during which an inquiry must be commenced, the persons referred to in paragraphs (2)(a) and (b) shall designate a chairperson under paragraph (2)(c).

22.02(3) If the persons designated under paragraphs (1)(a) and (b) are unable to agree on a chairperson within ten days after their designation, then either person may notify the Minister in writing of their inability to agree.

22.02(4) Upon receipt of a notice under subsection (3), the Minister shall forthwith request the Dean of the Law School of the University of New Brunswick and the Dean of the Law School of the Université de Moncton to designate a chairperson and the deans, in consultation with each other, shall designate the chairperson on or before July 31.

22.02(5) The following persons are not eligible to be appointed to the Commission:

(a) Repealed: 2016, c.22, s.2

(a.1) judges or former judges, or other members or former members of the judiciary in Canada;

(b) members or former members of the Legislative Assembly of New Brunswick;

(c) persons employed in those portions of the public service of the Province specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

22.02(5.1) Members shall be appointed to the Commission for terms expiring on January 1 of the fourth

c) sous réserve du paragraphe (3), une personne, qui remplit les fonctions de président, que désignent les personnes désignées en vertu des alinéas a) et b).

22.02(2.1) Au plus tard le 15 mai de l'année au cours de laquelle une enquête doit être ouverte, le Ministre fournit un préavis au juge en chef et désigne une personne en vertu de l'alinéa (2)a).

22.02(2.2) Au plus tard le 31 mai de l'année au cours de laquelle une enquête doit être ouverte, le juge en chef désigne une personne en vertu de l'alinéa (2)b).

22.02(2.3) Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle une enquête doit être ouverte, les personnes visées aux alinéas (2)a) et b) désignent un président en vertu de l'alinéa (2)c).

22.02(3) Si les personnes désignées en vertu des alinéas (1)a) et b) ne peuvent s'entendre sur le choix du président dans les dix jours de leur désignation, l'une ou l'autre de ces personnes peut aviser le Ministre par écrit de leur incapacité de s'entendre.

22.02(4) À la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le Ministre doit immédiatement demander au doyen de l'École de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick et au doyen de l'École de droit de l'Université de Moncton de désigner le président, et les doyens, en consultation l'un avec l'autre, doivent le nommer au plus tard le 31 juillet.

22.02(5) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission :

a) Abrogé : 2016, ch. 22, art. 2

a.1) les juges ou les anciens juges ainsi que les autres membres ou les anciens membres de la magistrature du Canada;

b) les membres ou les anciens membres de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

c) les personnes employées dans les subdivisions des services publics de la province figurant à l'Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

22.02(5.1) Le mandat des membres nommés à la Commission prend fin le 1^{er} janvier de la quatrième année civile qui suit celle de leur nomination.

calendar year following the calendar year in which the appointments took place.

22.02(6) A person appointed to the Commission may be reappointed for only one additional term.

22.02(7) Where there is a vacancy on the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person for the remainder of the unexpired term in the same manner that the person to be replaced was appointed.

22.02(8) Members of the Commission shall be paid such allowance and reasonable expenses in relation to their duties on the Commission as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

1998, c.31, s.1; 2000, c.6, s.10; 2000, c.54, s.1; 2004, c.17, s.1; 2016, c.22, s.2

Report and recommendations of the Commission

22.021(1) The Commission shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the date of the commencement of an inquiry.

22.021(2) The recommendations of the Commission must be made for the fiscal year of the Province that begins on April 1 of the year in which the Commission commences an inquiry and for each of the next three fiscal years.

22.021(3) A report submitted to the Minister under subsection (1) shall be tabled in the Legislative Assembly by the Minister within 90 days after it is submitted or, if the Legislative Assembly is not then sitting, within 21 days after the commencement of its next sitting.

22.021(4) Until the report is tabled in the Legislative Assembly, it is confidential and must not be disclosed to any person unless the disclosure is made for the purposes of allowing or facilitating the tabling of the report or allowing the Minister to prepare his or her response to the report.

22.021(5) If subsection (4) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (4) prevails.

22.02(6) Une personne nommée à la Commission ne peut y être nommée de nouveau que pour un seul mandat supplémentaire.

22.02(7) En cas de vacance à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour le reste du mandat non expiré selon les mêmes modalités que pour la nomination de la personne à remplacer.

22.02(8) Les membres de la Commission reçoivent les indemnités et le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions à la Commission que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer.

1998, ch. 31, art. 1; 2000, ch. 6, art. 10; 2000, ch. 54, art. 1; 2004, ch. 17, art. 1; 2016, ch. 22, art. 2

Rapport et recommandations de la Commission

22.021(1) La Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au Ministre dans les neuf mois qui suivent la date d'ouverture de l'enquête.

22.021(2) Les recommandations de la Commission sont formulées pour l'exercice financier de la province qui débute le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle l'enquête s'ouvre et pour chacun des trois exercices financiers suivants.

22.021(3) Le Ministre dépose le rapport qui lui a été remis en application du paragraphe (1) à l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours de sa remise ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment, dans les vingt et un jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

22.021(4) Tant qu'il n'est pas déposé à l'Assemblée législative, le rapport demeure confidentiel et ne peut être communiqué à quiconque que si sa communication permet ou facilite son dépôt ou permet au Ministre de préparer sa réponse.

22.021(5) Le paragraphe (4) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

22.021(6) In making its report and recommendations, the Commission shall consider the following factors:

- (a) the adequacy of judges' remuneration, having regard to the cost of living or changes in real per capita income;
- (b) the remuneration of other members of the judiciary in Canada as well as the factors which may justify the existence of differences between the remuneration of judges and that of other members of the judiciary in Canada;
- (c) economic fairness, including the remuneration of other persons paid out of the Consolidated Fund;
- (d) the economic conditions of the Province; and
- (e) any other factors the Commission considers relevant to its review.

2016, c.22, s.3

Operation of the Commission

22.03(1) Repealed: 2016, c.22, s.4

22.03(1.1) The Commission may defer holding an inquiry at the written request of the Minister or the chief judge if a matter arising from the recommendation of a previously constituted Commission is before the courts.

22.03(2) Members of the Commission have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

22.03(2.1) The amount to be paid for the operations of the Commission shall be that appropriated by the Legislative Assembly.

22.03(2.2) The Commission shall ensure that its expenditures do not exceed the amount so appropriated.

22.03(3) The Commission, subject to subsection (3.01), may engage such persons as it considers necessary to provide advice to the Commission with respect to the matters referred to in subsection 22.02(1.2).

22.03(3.01) The Commission shall not engage a person under subsection (3) unless the Minister approves

22.021(6) Dans l'établissement de son rapport et la formulation de ses recommandations, la Commission prend en considération les facteurs suivants :

- a) la suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête;
- b) la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada;
- c) l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes qui est prélevée sur le Fonds consolidé;
- d) la situation économique de la province;
- e) tous autres facteurs qu'elle considère comme pertinents quant à sa révision.

2016, ch. 22, art. 3

Fonctionnement de la Commission

22.03(1) Abrogé : 2016, ch. 22, art. 4

22.03(1.1) La Commission peut différer la tenue d'une enquête à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef si une question découlant d'une recommandation faite par la Commission telle qu'elle était établie antérieurement est devant les tribunaux.

22.03(2) Les membres de la Commission ont les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

22.03(2.1) Le budget de fonctionnement de la Commission provient du crédit budgétaire voté par l'Assemblée législative.

22.03(2.2) La Commission doit s'assurer que le montant de ses dépenses ne dépasse par le crédit budgétaire ainsi voté.

22.03(3) La Commission peut, sous réserve du paragraphe (3.01), engager les personnes qu'elle estime nécessaires pour lui fournir des conseils relativement aux questions visées au paragraphe 22.02(1.2).

22.03(3.01) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (3), engager une personne à moins que le Minis-

the hourly rate or other rate that is to be charged by that person.

22.03(3.1) The Commission shall publish in one or more newspapers having a general circulation in the Province a notice in both official languages

- (a) stating the name of the Commission,
- (b) stating that the inquiry is in progress and the purpose of the inquiry,
- (c) inviting the public to make oral or written submissions in relation to the inquiry,
- (d) stating what action is to be taken by people who wish to make submissions, and
- (e) providing additional information if the Commission so decides.

22.03(3.2) The Commission shall specify a date by which submissions for the inquiry are to be received.

22.03(4) At the inquiry, the Commission shall receive and consider submissions from

- (a) the Minister,
- (b) the judges or their representative, and
- (c) any other interested person or body.

22.03(4.1) The Minister and the judges or the judges' representative shall make every endeavour to arrive at an agreed statement of facts and an agreed list of exhibits and, if they are able to do so, shall submit those documents to the Commission.

22.03(5) Repealed: 2016, c.22, s.4

22.03(5.1) Repealed: 2016, c.22, s.4

22.03(5.2) Repealed: 2016, c.22, s.4

22.03(6) Repealed: 2016, c.22, s.4
1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.2; 2002, c.37, s.2; 2004, c.17, s.2; 2016, c.22, s.4

tre n'ait approuvé le taux horaire ou autre demandé par cette personne.

22.03(3.1) La Commission doit publier un avis dans les deux langues officielles dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province; cet avis doit

- a) indiquer le nom de la Commission,
- b) indiquer l'enquête en cours et les buts de cette enquête,
- c) lancer une invitation au public à faire des soumissions oralement ou par écrit en rapport avec l'enquête,
- d) indiquer la marche à suivre pour la présentation des soumissions, et
- e) fournir tout renseignement additionnel si la Commission en décide ainsi.

22.03(3.2) La Commission doit fixer la date avant laquelle les soumissions pour l'enquête doivent être présentées.

22.03(4) Au cours de l'enquête, la Commission doit recevoir et prendre en considération des soumissions

- a) du Ministre,
- b) des juges ou de leurs représentants, et
- c) de toute autre personne ou organisme intéressée.

22.03(4.1) Le Ministre et les juges ou leur représentant font tous les efforts possibles pour parvenir à un exposé conjoint des faits et à une liste conjointe de pièces et, le cas échéant, les fournissent à la Commission.

22.03(5) Abrogé : 2016, ch. 22, art. 4

22.03(5.1) Abrogé : 2016, ch. 22, art. 4

22.03(5.2) Abrogé : 2016, ch. 22, art. 4

22.03(6) Abrogé : 2016, ch. 22, art. 4
1998, ch. 31, art. 1; 2000, ch. 54, art. 2; 2002, ch. 37, art. 2; 2004, ch. 17, art. 2; 2016, ch. 22, art. 4

Commission may hold inquiry at request of Minister or chief judge

22.04(1) The Commission may at any time after the submission of its report under subsection 22.021(1), at the written request of the Minister or the chief judge, inquire into and make recommendations with respect to the matters referred to in subsection 22.02(1.2).

22.04(2) The procedure outlined in this Part shall apply with respect to the request except that the Commission shall ask for submissions from the public within thirty days after the chairperson of the Commission confirms in writing that it will act on the request.

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.3; 2004, c.17, s.3; 2016, c.22, s.5

Repealed

22.05 Repealed: 2016, c.22, s.6

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.4; 2016, c.22, s.6

Action on Commission's report

22.06(1) The recommendations of the Commission in the report

(a) may be accepted, in which case they shall be implemented with due diligence, or

(b) may be rejected in whole or in part, in which case the Minister shall advise the Commission and the Legislative Assembly as to the recommendations or the parts of the recommendations that are not being implemented.

22.06(2) The recommendations are deemed to have been accepted if the Minister does not advise the Commission and the Legislative Assembly, on tabling the report as required by subsection 22.021(3), that the recommendations have been rejected in whole or in part.

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.5; 2016, c.22, s.7

Enquête de la Commission à la demande du Ministre ou du juge en chef

22.04(1) La Commission peut, à tout moment après avoir remis son rapport en vertu du paragraphe 22.021(1), à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef, faire une enquête et des recommandations sur les questions mentionnées au paragraphe 22.02(1.2).

22.04(2) La procédure décrite dans la présente partie s'applique à la demande; cependant la Commission doit inviter le public à faire des soumissions dans un délai de trente jours après que le président de la Commission ait confirmé par écrit qu'elle donnerait suite à la demande.

1998, ch. 31, art. 1; 2000, ch. 54, art. 3; 2004, ch. 17, art. 3; 2016, ch. 22, art. 5

Abrogé

22.05 Abrogé : 2016, ch. 22, art. 6

1998, ch. 31, art. 1; 2000, ch. 54, art. 4; 2016, ch. 22, art. 6

Mesures prises à la suite du rapport de la Commission

22.06(1) Les recommandations faites par la Commission dans son rapport

a) peuvent être acceptées, et dans ce cas elles doivent être appliquées avec diligence, ou

b) peuvent être rejetées en tout ou en partie, auquel cas le Ministre doit faire part à la Commission et à l'Assemblée législative des recommandations ou des parties de recommandations qui ne seront pas appliquées.

22.06(2) Les recommandations sont réputées avoir été acceptées si le Ministre n'avise pas la Commission et l'Assemblée législative lors du dépôt du rapport exigé par le paragraphe 22.021(3), que les recommandations ont été rejetées en tout ou en partie.

1998, ch. 31, art. 1; 2000, ch. 54, art. 5; 2016, ch. 22, art. 7

PART III**ADMINISTRATIVE FUNCTIONS**

1983, c.69, s.6

Designation of administrative tribunal

22.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by order designate any board, commission or other administrative tribunal as a board, commission or administrative tribunal on which a judge may be assigned to serve as chairman.

22.1(2) Where the Lieutenant-Governor in Council has designated a board, commission or an administrative tribunal under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall request the chief judge to assign a judge to serve as chairman of the board, commission or administrative tribunal for a specific term but such term shall not exceed five years.

1983, c.69, s.6

Judge as chairman

22.2(1) A judge may serve as chairman of a board, commission or other administrative tribunal designated by the Lieutenant-Governor in Council under section 22.1.

22.2(2) The chief judge shall, at the request of the Lieutenant-Governor in Council, assign a judge to serve as chairman of any board, commission or other administrative tribunal designated under section 22.1 for the period requested by the Lieutenant-Governor in Council.

22.2(3) A judge assigned to serve as chairman under subsection (2) shall perform the duties of chairman upon his or her appointment, assignment or designation as chairman by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the relevant provisions of the Act establishing that board, commission or administrative tribunal.

22.2(4) A judge shall not be assigned to serve as chairman of a board, commission or other administrative tribunal unless he or she has been a judge for at least two years.

22.2(5) During the period of the assignment of a judge as chairman of a board, commission or other administrative tribunal, the judge shall not perform any duties under Part II nor be assigned any other duties but he or she

PARTIE III**FONCTIONS ADMINISTRATIVES**

1983, ch. 69, art. 6

Nomination d'un tribunal administratif

22.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme tel tout conseil, toute commission ou tout autre tribunal administratif auquel un juge peut être affecté au poste de président.

22.1(2) Lorsqu'un conseil, une commission ou un tribunal administratif a été désigné en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit demander au juge en chef d'affecter, pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, un juge au poste de président du conseil, de la commission ou du tribunal administratif en question.

1983, ch. 69, art. 6

Juge agit comme président

22.2(1) Un juge peut occuper le poste de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 22.1.

22.2(2) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le juge en chef doit affecter un juge au poste de président du conseil, de la commission ou d'un autre tribunal administratif désigné en vertu de l'article 22.1, pour la période demandée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22.2(3) Le juge affecté au poste de président en vertu du paragraphe (2) doit exercer ses fonctions de président dès sa nomination, son affectation ou sa désignation à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le conseil, la commission ou le tribunal administratif en question.

22.2(4) Un juge ne peut être affecté au poste de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif que s'il est juge depuis deux ans au moins.

22.2(5) Un juge ne peut, pendant la durée de son affectation à titre de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif, exercer les fonctions visées à la Partie II ni d'autres fonctions; ce-

shall continue to receive the remuneration and other benefits payable under this Act.

22.2(6) During the period of an assignment, the judge shall continue to be subject to the provisions of Part II of this Act respecting pensions and the time he or she devotes to his or her duties under this Part shall be included in the calculation of time during which he or she performed his or her duties under Part II.

1983, c.69, s.6; 2008, c.45, s.26

Assignment of judge as chairman

22.3(1) Before the expiration of an assignment, the Lieutenant-Governor in Council may request the chief judge to assign a judge to serve as chairman for a specific period but such term shall not exceed five years.

22.3(2) The chief judge shall at the request of the Lieutenant-Governor in Council assign the judge who was previously assigned or assign another judge to serve as chairman of the board, commission or administrative tribunal.

22.3(3) A judge assigned to serve as chairman under subsection (2) shall perform the duties of chairman upon his or her appointment, assignment or designation as chairman by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the relevant provisions of the Act establishing that board, commission or administrative tribunal.

1983, c.69, s.6; 2008, c.45, s.26

Replacement of judge

22.4(1) Notwithstanding any other Act, if a judge is absent from his or her duties as chairman or becomes incapacitated or disabled, and is unable to act by reason of such absence, illness, infirmity, incapacity or inability, the chief judge shall at the request of the Lieutenant-Governor in Council assign a judge to act in his or her stead during the period that the judge is absent or incapacitated.

22.4(2) A judge assigned to serve as chairman in accordance with subsection (1) shall perform the duties of chairman upon his or her appointment by the Lieutenant-Governor in Council.

1983, c.69, s.6; 2008, c.45, s.26

pendant, il continue de recevoir la rémunération et les autres prestations payables en vertu de la présente loi.

22.2(6) Pendant la durée de son affectation, le juge continue d'être assujéti aux dispositions de la Partie II de la présente loi en matière de pensions; le temps qu'il consacre à ses fonctions en vertu de la présente Partie doit être ajouté à celui pendant lequel il a exercé ses fonctions en vertu de la Partie II.

1983, ch. 69, art. 6; 2008, ch. 45, art. 26

Affectation d'un juge au poste de président

22.3(1) Avant qu'une affectation prenne fin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au juge en chef d'affecter un juge au poste de président pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans.

22.3(2) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le juge en chef doit affecter soit à nouveau le même juge soit un autre à titre de président du conseil, de la commission ou du tribunal administratif.

22.3(3) Le juge qui a été affecté au poste de président en vertu du paragraphe (2) doit exercer ses fonctions de président dès sa nomination, son affectation ou sa désignation à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le conseil, la commission ou le tribunal administratif en question.

1983, ch. 69, art. 6; 2008, ch. 45, art. 26

Remplacement du juge

22.4(1) Nonobstant toute autre loi, si un juge est absent de ses fonctions de président ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions et d'agir en raison de son absence, d'une maladie, infirmité ou incapacité, le juge en chef doit, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, affecter un juge pour le remplacer pendant la durée de son absence ou incapacité.

22.4(2) Le juge affecté au poste de président conformément au paragraphe (1) doit, dès sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, exercer ses fonctions de président.

1983, ch. 69, art. 6; 2008, ch. 45, art. 26

**PART IV
REGULATIONS**

1983, c.69, s.7

Regulations

23(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) Repealed: 1987, c.45, s.22
- (a.01) prescribing functions and duties of case management officers;
- (b) prescribing records to be kept and reports and returns to be made by judges, including judges selected under subsection 7.1(2);
- (c) regulating the sittings to be held and office hours to be kept by judges;
- (d) regulating procedure in the Provincial Court Family Division;
- (e) prescribing to whom fines, penalties forfeitures, fees and court costs collected in the court are to be paid and the manner and times for such payment;
- (e.1) prescribing fees for services provided by the court;
- (e.2) exempting persons or bodies from fees for services provided by the court;
- (f) providing for the payment of expenses of judges, other than judges selected under subsection 4.3(2);
- (g) respecting benefits to which judges appointed under subsection 2(1) are entitled, including
 - (i) leave of absence with or without pay,
 - (ii) vacation,
 - (iii) sick leave,
 - (iv) transfer of emergency, vacation and sick leave credits accumulated prior to June 18, 1969, and

**PARTIE IV
RÈGLEMENTS**

1983, ch. 69, art. 7

Règlements

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) Abrogé : 1987, ch. 45, art. 22
- a.01) prévoyant les fonctions des agents administratifs chargés de la gestion des causes;
- b) prescrivant quels dossiers doivent être tenus et quels rapports et déclarations doivent être faits par les juges, y compris les juges choisis en vertu du paragraphe 7.1(2);
- c) réglementant les séances et les heures de bureau des juges;
- d) réglementant la procédure à suivre devant la Division de la famille de la Cour provinciale;
- e) prescrivant à qui doivent être payés les amendes, peines pécuniaires, sommes confisquées, honoraires et dépens perçus en cour, de même que les modes et délais de paiement;
- e.1) prescrivant les droits à verser pour les services rendus par la Cour;
- e.2) exemptant des personnes et des organisations des droits à verser pour les services rendus par la Cour;
- f) pourvoyant au paiement des dépenses des juges à l'exception des juges choisis en vertu du paragraphe 4.3(2);
- g) prévoyant les avantages auxquels ont droit les juges nommés en vertu du paragraphe 2(1), y compris
 - (i) les congés avec ou sans solde,
 - (ii) les vacances,
 - (iii) les congés de maladie,
 - (iv) le transfert des crédits pour congés d'urgence, vacances et congés de maladie, accumulés avant le 18 juin 1969, et

- (v) remuneration in relation to remand court duties on a holiday;
- (g.1) prescribing the reimbursement for expenses in respect of services rendered by a judge selected under subsection 7.1(2);
- (h) prescribing the duties of the chief judge;
- (i) Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39
- (i.1) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 17.3;
- (i.2) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge, or of a former judge, is entitled under section 17.3, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;
- (i.3) respecting the revaluation of benefits under section 17.3;
- (i.4) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership;
- (i.5) defining any word or expression used but not defined in section 17.3;
- (i.6) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time;
- (j) providing for contributions or payments payable by judges and annuities payable to judges to be integrated with contributions and benefits under the Canada Pension Plan;
- (j.01) providing for the application of such other regulations made under this section to judges selected under subsection 7.1(2) as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary;
- (k) providing for the filing of medical certificates by, and standards of health required of, judges to whom section 15 is to apply;
- (v) leur rémunération, un jour férié, dans les cas de renvoi;
- g.1) prescrivant le remboursement des dépenses engagées par un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) dans l'exercice de ses fonctions;
- h) prescrivant les fonctions du juge en chef;
- i) Abrogé : 2000, ch. P-21.1, art. 39
- i.1) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 17.3;
- i.2) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge, ou d'un ancien juge, a droit en vertu de l'article 17.3, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;
- i.3) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 17.3;
- i.4) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait;
- i.5) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 17.3;
- i.6) concernant la nature de la preuve requise pour établir l'âge, le décès ou l'état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai;
- j) prévoyant que les cotisations ou contributions à payer par les juges, ainsi que les pensions qui leur sont payables doivent être combinées avec les cotisations et prestations du Régime de pensions du Canada;
- j.01) prévoyant l'application d'autres règlements établis en vertu du présent article aux juges choisis en vertu du paragraphe 7.1(2), selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire;
- k) prévoyant le dépôt de certificats médicaux par les juges visés par l'article 15 et les normes de santé exigées d'eux;

(k.01) providing for the filing of medical certificates under subsection 10(2) or (3) by the chief judge or associate chief judge or a judge, as the case may be, and standards of health required of those judges; and

(k.1) Repealed: 1992, c.69, s.3

(l) generally to give effect to and for the better administration of this Act.

23(1.1) A regulation made under paragraphs (1)(f) or (g) may be made retroactive to December 1, 1998, or to any date after December 1, 1998.

23(1.2) A regulation made under paragraph (g.1) may be made retroactive to any date on or after the date that this subsection came into force.

23(2) A regulation under paragraphs (1)(i.1) to (i.5) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

23(3) A regulation under paragraph (1)(i.6) may be made retroactive.

1969, c.17, s.23; 1971, c.56, s.4; 1987, c.45, s.22; 1992, c.69, s.1, 3; 1995, c.6, s.8; 1997, c.56, s.3; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2000, c.6, s.11; 2003, c.18, s.9; 2004, c.31, s.7; 2008, c.42, s.3; 2008, c.45, s.26; 2013, c.45, s.2; 2022, c.19, s.23

Repealed

23.01 Repealed: 1992, c.69, s.3
1992, c.69, s.2, 3

Regulations on recommendation of Judicial Council

23.1 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, may make regulations

(a) prescribing rules for the service of the notice of the formal hearing and a copy of the complaint under section 6.55,

(b) respecting procedures in conducting formal hearings referred to in section 6.55,

k.01) prévoyant le dépôt de certificats médicaux en application du paragraphe 10(2) ou (3) par un juge, le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas, et les normes de santé requises d'eux; et

k.1) Abrogé : 1992, ch. 69, art. 3

l) d'une manière générale, visant à donner effet à la présente loi et améliorer son application.

23(1.1) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)f) ou g) peut être établi rétroactivement à partir du 1^{er} décembre 1998.

23(1.2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa g.1) peut être rétroactif à toute date à compter de laquelle le présent paragraphe entre en vigueur.

23(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)i.1) à i.5) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

23(3) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)i.6) peut être établi pour être rétroactif.

1969, ch. 17, art. 23; 1971, ch. 56, art. 4; 1987, ch. 45, art. 22; 1992, ch. 69, art. 1, 3; 1995, ch. 6, art. 8; 1997, ch. 56, art. 3; 1998, ch. 35, art. 3; 2000, ch. P-21.1, art. 39; 2000, ch. 6, art. 11; 2003, ch. 18, art. 9; 2004, ch. 31, art. 7; 2008, ch. 42, art. 3; 2008, ch. 45, art. 26; 2013, ch. 45, art. 2; 2022, ch. 19, art. 23

Abrogé

23.01 Abrogé : 1992, ch. 69, art. 3
1992, ch. 69, art. 2, 3

Règlements sur la recommandation du Conseil de la magistrature

23.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, peut, par règlement :

a) établir des règles relatives à la signification de l'avis d'audience formelle et d'une copie de la plainte remise en vertu de l'article 6.55;

b) prévoir des dispositions concernant la procédure à suivre pour la tenue de l'audience formelle visée à l'article 6.55;

(c) prescribing forms for the purposes of section 6.55, and

(d) prescribing payments made for professional fees and disbursements of the counsel to a review committee and costs associated with a review committee or formal hearing.

1987, c.45, s.23; 2022, c.19, s.24

Commencement of section 9

24 *Section 9 shall come into force on day to be fixed by proclamation.*

N.B. Section 9 of this Act was proclaimed and came into force March 1, 1975.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

c) établir les formules visées à l'article 6.55;

d) prescrire le paiement des droits professionnels et des frais de l'avocat du comité d'examen ainsi que les frais associés au comité d'examen ou à la tenue d'une audience formelle.

1987, ch. 45, art. 23; 2022, ch. 19, art. 24

Entrée en vigueur

24 *L'article 9 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. L'article 9 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1975.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.